## Loi de coopération pénale internationale et de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de valeurs issus de la délinquance internationale et contre le financement du terrorisme du 29 décembre 2000, modifiée l’11 décembre 2008, le 25 mai 2011, le 10 octobre 2013, le 27 mars 2014, le 15 janvier 2015 et le 15 juillet 2015

**Titre I. Organisation de l’entraide judiciaire internationale**

**Chapitre préliminaire. Domaine d’application**

**Article 1**

Le présent titre s’applique à toutes les procédures relatives à la coopération internationale en matière pénale.

**Chapitre I. Conditions de l’entraide judiciaire**

**Section première. Conditions générales**

**Article 2**

Les commissions rogatoires internationales, hormis les notifications et les citations, doivent préciser : L’autorité qui la transmet et l’autorité à laquelle elle est adressée. Un exposé suffisant des faits qui font l’objet de la procédure et un exposé du motif de la demande. Le délit ou les délits enquêtés ou poursuivis avec copie traduite de ceux-ci. Si possible, l’état civil, l’adresse et la nationalité des personnes concernées par la mesure, ainsi que l’information la plus large possible sur les biens objets de la demande.

**Article 3**

Si la demande ne contient pas les conditions requises visées à l’article 2, le juge, selon la nature des défauts, peut demander à l’autorité du pays requérant de la compléter, ou refuser l’exécution de la commission rogatoire par décision motivée, et renvoyer les actions à la partie requérante.

**Article 4**

L’entraide judiciaire est subordonnée, en tout cas, aux conditions préalables suivantes : a) Que la procédure à l’étranger soit conforme aux principes constitutionnels de la Principauté quant aux droits et libertés garantis dans le chapitre III du titre II de la Constitution.

b) Que la mesure demandée ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de l’ordre juridique andorran.

c) Qu’il n’existe aucune raison suffisante laissant supposer que la procédure a été promue contre une personne en raison de ses opinions politiques, de son appartenance à un groupe social déterminé, de sa race, de sa religion ou de sa nationalité.

d) Que tous les délits sur lesquels est fondé la commission rogatoire sont pénalement punis par la loi andorrane en tant que délits.

e) Que la personne objet de la demande n’a pas été condamnée par un arrêt ayant acquis autorité de chose jugée en Principauté et qu’elle a purgé sa peine, ou qu’elle n’a pas été acquittée en Andorre pour les mêmes faits.

f) Que les faits à l’origine de la demande ne sont pas à caractère politique ou que la demande n’a pas un but politique.

g) Que les faits qui motivent la demande, bien que constitutifs de délit selon la loi andorrane, sont suffisamment importants pour justifier l’intervention de la justice andorrane.

h) Que la communication de l’information ne porte préjudice ni à la souveraineté, sécurité, ordre public ni à d’autres intérêts essentiels de la Principauté.

**Article 5**

Aucune information obtenue des autorités andorranes, par voie d’entraide judiciaire, ne peut être utilisée dans l’État requérant à des finalités autres que celles ayant été précisées dans la commission rogatoire et, plus spécialement, pour d’autres infractions ou faits punissables que ceux y ayant été indiqués et pour lesquels le juge andorran a pu évaluer la recevabilité dans le sens de la loi andorrane.

**Article 6**

Compte tenu de la nature de la demande d’entraide, les autorités judiciaires andorranes peuvent conditionner leur coopération au compromis préalable de l’État requérant de respecter le principe visé à l’article 5.

**Article 7**

Si l’acte imputé à une personne est puni par diverses dispositions pénales de droit de l’État requérant, la commission rogatoire ne peut être exécutée que pour les infractions pour lesquelles il n’existe aucune cause d’irrecevabilité dans le sens de la présente Loi.

**Article 8**

En tout cas, selon le critère de l’autorité judiciaire, l’entraide judiciaire peut être accordée quand, avec l’accord de la personne mise en examen, les actes demandés ont pour but de la disculper.

**Section deuxième. Procédure**

**Article 9**

Il appartient au ministre titulaire des affaires étrangères de recevoir et renvoyer les demandes une fois exécutées. Quand le ministère titulaire des affaires étrangères reçoit une demande, il la transmet au président du Tribunal de Juges (Tribunal de Batlles) et en fait parvenir une copie au Ministère Public.

**Article 10**

En cas d’urgence, les demandes des autorités judiciaires de l’État requérant peuvent être adressées aux autorités judiciaires andorranes, soit par la voie diplomatique, soit directement, soit encore à travers l’Organisation Internationale de Police Criminelle (Interpol). Les autorités judiciaires andorranes renvoient les commissions rogatoires, exécutées ou non, selon le cas, par voie diplomatique et avec un caractère urgent, sans préjudice de pouvoir également les transmettre à travers Interpol ou bien les remettre en main propre aux autorités de l’État requérant expressément autorisées à cet effet.

**Article 11**

Quand l’objet de la commission rogatoire comporte une citation d’avoir à comparaître devant les tribunaux en qualité de mis en examen, victime, expert ou de témoin, la commission peut se faire directement par lettre rogatoire adressée au Tribunal (Batllia), voire par lettre recommandée si la législation de l’État requérant le permet.

**Article 12**

Toute personne en détention provisoire ou incarcérée en Andorre, dont la comparution est réclamée par un État étranger en qualité de témoin, peut être transférée temporairement sur le territoire de cet État, pour autant que la personne intéressée l’accepte, que sa présence en Andorre ne soit pas nécessaire pour cause d’une procédure pénale en cours, que le transfert n’ait pas pour effet de prolonger inutilement sa détention ou que des raisons pratiques ou de fond, selon le critère de l’autorité judiciaire andorrane, ne s’y opposent pas. Les autorités andorranes peuvent exiger à l’État requérant le compromis de renvoyer la personne dont la comparution est demandée. Le consentement de la personne intéressée doit être recueilli conformément à ce que stipule l’article 207.3 paragraphes 1, 2 et 4 du Code de procédure pénale.

**Article 13**

Les commissions rogatoires sont exécutées gratuitement hormis quand une exigence processuelle de l’État requérant implique des dépenses inaccoutumées.

**Article 14**

Les frais de voyage et autres concepts des témoins ainsi que les experts sont toujours à la charge de l’État requérant, tout comme les frais de déplacement visés à l’article 12.

**Section troisième. Droit applicable**

**Article 15**

Les diligences pratiquées en exécution des commissions rogatoires et autres demandes doivent suivre les lois processuelles andorranes. Les demandes de convocations doivent être reçues par l’autorité andorrane un mois, au moins, avant la date signalée, sauf urgence manifeste.

**Article 16**

Lorsque l’État requérant demande expressément qu’un témoin ou un expert prêtent serment, la promesse est assimilée au serment conformément au droit andorran.

**Article 17**

Les diligences pratiquées par l’autorité judiciaire, ou tout autre document demandé par une commission rogatoire, sont remis en photocopies certifiées conformes par le Greffe du Tribunal, sauf si l’État requérant formule une demande motivée de transmission d’originaux et que celle-ci est acceptée par le Juge.

**Article 18**

L’autorité judiciaire andorrane peut permettre aux agents étrangers de l’autorité d’assister à l’exécution de la commission rogatoire.

**Article 19**

En dépit de ce que dispose l’article 15, lorsqu’une demande mentionne une obligation

processuelle exigée par la législation de l’État requérant, l’autorité judiciaire andorrane exécute cet impératif pour autant que l’acte demandé ne soit pas contraire aux principes fondamentaux du droit andorran et que ne s’y opposent pas des raisons pratiques importantes. Cet article s’applique aux demandes requérant la présence d’avocats de la défense et de l’accusation ainsi que du représentant du Ministère Public étranger, et à la faculté d’interroger ou de contre interroger à travers le Juge.

**Section quatrième. Procédures particulières**

**A) Mesures conservatoires**

**Article 20**

Le juge, à tout moment d’une procédure interne, peut adopter les décisions qu’il considère opportunes en vue de garantir la restitution des objets dérobés et la sauvegarde des preuves, ainsi qu’assurer les responsabilités autant civiles que pénales découlant du délit. Sur demande d’un État étranger ayant instruit une procédure pénale et formulé une demande de saisie, confiscation ou séquestre, le juge peut également ordonner les mesures conservatoires appropriées, comme le blocage de comptes ou la saisie conservatoire, interdire toute opération ou toute aliénation de tout bien susceptible de faire l’objet d’un séquestre postérieur, conformément aux législations andorrane ou étrangère. Le juge, dans un délai maximum de trente jours ouvrables, doit notifier les décisions prises en la matière à toutes les personnes affectées et statuer sur les demandes de levée des mesures dans un délai maximum de quinze jours ouvrables, après avoir entendu le Ministère Public et les parties. Contre l’arrêt du juge, il est possible d’interjeter recours, conformément à ce que stipule l’article 194 du Code de procédure pénale.

**Article 21**

Sur demande de l’État requérant, les instruments, objets, documents et valeurs peuvent être saisis par les autorités judiciaires andorranes et transmis à l’État requérant s’il s’agit de pièces à conviction ou s’ils ont un intérêt manifeste dans la cause pénale instruite à l’étranger. Préalablement l’État requérant est informé que, en tout cas, si la procédure pénale se termine par une affaire classée, un non-lieu ou l’acquittement de la personne intéressée, ces objets devront être rendus à leurs propriétaires par l’État requérant dès que la décision aura acquis force de chose jugée mettant ainsi un terme à la procédure.

**Article 22**

Les autres objets, documents ou valeurs fruits d’une infraction pénale peuvent être rendus immédiatement par les autorités andorranes à leurs propriétaires ou titulaires y compris en dehors de toute procédure pénale intentée à l’étranger.

**Article 23**

Lorsqu’une quelconque commission rogatoire reçue par les autorités judiciaires andorranes fait apparaître des biens, de l’argent ou des valeurs provenant d’une infraction pénale ou n’ayant pas de propriétaires légitimes identifiés, le juge en ordonnera la saisie conservatoire.

**Article 24**

Lorsqu’il s’agit d’exécuter une demande de saisie conservatoire formulée suite à une procédure pénale ouverte, les autorités judiciaires andorranes peuvent conditionner cette mesure au fait que la saisie ne se prolonge pas au-delà d’un délai raisonnable compte tenu de la gravité de l’infraction et de la complexité de l’affaire, et elles doivent notifier à l’État requérant le délai fixé par le juge au moment du renvoi de la commission rogatoire, sans préjudice pour l’État requérant de demander le prolongement du délai pour des motifs graves. Dans ce cas, le Juge l’évalue.

**B) Dénonciation de délit ou délégation de l’action pénale**

**Article 25**

Sur demande de l’État requérant où a été commise une infraction pénale, les autorités judiciaires andorranes peuvent intenter une procédure pénale contre tout responsable de l’infraction, si le responsable présumé de l’infraction se trouve en territoire andorran et si l’extradition de la personne s’avère impossible ou si la personne est déjà arrêtée en Andorre pour d’autres infractions plus graves.

**Article 26**

En tous cas, l’État requérant doit donner la garantie de renoncer à exercer une action pénale pour les mêmes faits après qu’ait été rendue une décision ayant acquis force de chose jugée en Andorre, ou justifier l’existence de textes légaux dans ce sens.

**Article 27**

La demande de l’État requérant est toujours transmise par voie diplomatique sans préjudice, en cas d’urgence, d’être simultanément adressée au Ministère Public accompagnée des éléments utiles pour la procédure à entamer. Le Ministère Public exerce alors l’action pénale, conformément au Code de procédure pénale, pour autant que soient réunies toutes les conditions requises légales, dans le cas contraire, il renvoie la demande tout en précisant les motifs du refus.

**Article 28**

Le droit pénal andorran est applicable aux faits dénoncés et les peines prononcées sont celles prévues par le Code pénal andorran.

**Article 29**

Une procédure pénale ne peut, en aucun cas, être initiée ou poursuivie par délégation d’un autre État si la personne contre qui s’adresse la procédure se trouve en situation de non-comparution processuelle.

**Article 30**

Lorsqu’il existe des indices de criminalité contre une personne pour un délit commis en Andorre et que celle-ci ne peut être localisée en Principauté, en particulier quand son extradition est impossible pour des raisons de droit interne du pays étranger, le Ministère Public, avec l’accord préalable du juge instructeur ou, le cas échéant, du Tribunal compétent, peut transmettre les actions à l’État requérant afin que la personne y soit jugée.

**C) Casier judiciaire**

**Article 31**

Les autorités judiciaires andorranes, sur demande des autorités étrangères, délivrent des extraits de casier judiciaire des personnes résidant en Andorre aux conditions suivantes : - Que la personne ait été inculpée ou convoquée en justice en qualité de mise en examen.

- Que la demande soit due à une infraction pénalement punie en Andorre.

- Qu’il n’existe aucune raison laissant supposer une infraction éventuelle des droits de la personne comme le stipule l’article 5 de la présente Loi.

- Que le casier judiciaire n’ait pas fait l’objet d’une décision judiciaire de dispense d’inscription ou d’annulation.

**D) Demandes affectant le droit à l’intimité**

**Article 32**

Les commissions rogatoires ayant trait aux comptes bancaires ou à l’interception de moyens personnels de communication comme téléphone, télescripteurs et autres moyens analogues, sont exécutées par le juge ou par le tribunal compétent, après avoir entendu le Ministère Public et vérifié préalablement que la demande est conforme à la loi andorrane, sans préjudice de préserver le secret bancaire.

Les demandes doivent contenir les éléments suffisants pour permettre d’apprécier la légalité du contrôle demandé conformément à la loi andorrane, et doit y être jointe la décision de l’autorité judiciaire de l’État requérant ordonnant les mesures mentionnées dans l’article précédent.

**Article 33**

Les demandes doivent contenir les éléments suffisants pour permettre d’apprécier la légalité du contrôle demandé conformément à la loi andorrane, et doit y être jointe la décision de l’autorité judiciaire de l’État requérant ordonnant les mesures mentionnées dans l’article précédent.

**Article 34**

Eu égard à l’objet et au motif de la demande, et avant de communiquer les enregistrements ou les transcriptions à l’État requérant, le juge doit détruire ou faire détruire par un agent de l’autorité judiciaire désigné à cet effet, les parties des enregistrements ou des transcriptions n’ayant aucun intérêt pour la procédure pénale ayant motivé les mesures demandées.

**Article 35**

Si, outre les informations pouvant être communiquées à l’étranger, un document écrit comporte des éléments entrant dans le cadre des secrets visés aux articles 190, 191 et 192 du Code pénal, le juge peut établir ou faire établir par un agent de police judiciaire délégué à cet effet, une copie ou photocopie authentifiée dans laquelle sont omises les indications susceptibles d’affecter des personnes étrangères à la procédure ou le propre intéressé mais qui n’ont pas de relation avec la demande, pour autant qu’elles ne révèlent pas des actions délictuelles punies par le droit pénal andorran."

**E) Exécution de jugements et arrêts étrangers**

**Article 36**

Faute de traité international spécifique, les jugements et arrêts étrangers rendus par des tribunaux pénaux ne sont, en aucun cas, exécutoires en Andorre et les demandes d’exécution en Andorre des dispositions pénales de ce genre de jugements ou arrêts ne sont pas admises, hormis ce qui concerne les décisions de séquestre des instruments ou des produits du délit commis à l’étranger se trouvant en territoire andorran, comme le stipule le paragraphe A du chapitre II.

**F) Recours**

**Article 37**

Toute opposition ou incident durant une procédure d’entraide judiciaire doit être immédiatement résolue moyennant décision de l’autorité judiciaire chargée de la mesure. Cette décision est immédiatement exécutoire pour autant que, selon le critère du juge, son exécution n’entraîne pas de conséquences irréparables, comme l’envoi des informations à l’étranger. Un recours en appel peut être interjeté contre cette décision dans les formes et délais visés à l’article 194 du Code de procédure pénale.

**Chapitre II. Dispositions spéciales en matière de criminalité**

**A) Saisies**

**Article 38**

Dans le cas où une autorité étrangère demande la saisie d’instruments du délit ou de leurs produits, argent, valeurs ou biens acquis avec ceux-ci ou leur contrepartie visée à l’article 147 du Code pénal ou provenant de tout autre délit majeur, la demande est présentée par le Ministère Public au Tribunal de Corts qui, après audition préalable des parties intéressées, décide moyennant décision judiciaire qui peut faire l’objet de recours devant le Tribunal Supérieur de Justice. Le Tribunal ne peut ni réviser ni modifier la décision étrangère de saisie bien qu’il doive statuer sur les revendications de tiers de bonne foi n’ayant pas été résolues dans la décision susmentionnée.

La même procédure est applicable, de manière générale, d’office ou sur demande de l’État requérant, aux biens, argent ou valeurs provenant de toute infraction pénale et n’ayant pas de propriétaires légitimes identifiés.

**Article 39**

Sans préjudice de conventions ou d’accords internationaux disposant autrement, les saisies sont toujours faites en bénéfice de l’État andorran.

**B) Formes spéciales de coopération policière**

**Article 40**

Dans le cadre de la coopération judiciaire internationale, le juge peut accorder la circulation ou l’entrée surveillée de drogues ou autres produits ou objets, ainsi que la participation d’un agent infiltré, dans les termes visés au Code de procédure pénale.

**Titre II. Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**

**Chapitre III. Domaine d’application**

**Article 41**

Aux fins de la présente Loi, l’on entend par :

a) Infraction de blanchiment ou financement du terrorisme, la commission de l’un quelconque des actes ainsi qualifiés dans le Code pénal.

b) CRF : cellule de renseignements financiers d’Andorre, organe conçu comme une autorité administrative disposant d’une autonomie fonctionnelle, qui agit de manière indépendante à l’égard du reste de l’Administration générale de l’État, en se soumettant pleinement à cette loi et à l’ordre juridique.

c) Sujets financiers des obligations : les personnes physiques ou morales soumises aux obligations définies par la présente loi et qui appartiennent à l’une des catégories suivantes:

- Entités opérant dans le secteur financier.

- Compagnies d’assurances qui sont autorisées à exercer leurs activités dans la branche de l’assurance-vie.

- Courtiers en assurances, personnes physiques ou morales, qui, moyennant rémunération, exercent une activité d’intermédiation en assurances dans la branche de l’assurance-vie.

- Institutions de mandat postal.

d) Banque écran, entité de crédit, ou entité ayant une activité similaire, constituée dans un pays, sans avoir une présence physique permettant d’exercer une véritable direction ou gestion et qui ne soit pas une filiale d’un groupe financier soumis à une régulation équivalente à celle de la présente Loi.

e) Personne politiquement exposée, personnes physiques qui développent ou ont développé des fonctions publiques importantes, ainsi que les membres les plus proches de leur famille et les personnes reconnues comme proches. La portée des termes " fonctions publiques importantes ", " membres les plus proches de leur famille " et " personnes reconnues comme proches ", doit être déterminée par voie réglementaire.

f) Prestataires de services aux sociétés et fidéicommis : toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles, fournissent à des tiers les services suivants :

- Constitution de sociétés et autres personnes morales.

- Exercice de fonctions de direction ou de secrétariat d’une société, de membre d’une association ou exercice de fonctions similaires auprès d’autres personnes morales ou intervention permettant l’exercice de telles fonctions par une personne distincte.

- Fourniture d’un siège social ou d’une adresse commerciale, postale ou administrative.

- Exercice de fonctions fiduciaires au sein d’autres personnes morales, instruments juridiques de fidéicommis et autres structures fiduciaires.

g) Le véritable bénéficiaire ou bénéficiaire effectif, personne ou personnes physiques qui contrôlent in fine le client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle la transaction ou l’activité est réalisée. Le bénéficiaire effectif vise, au minimum :

- Dans le cas des personnes morales revêtant la forme d’une société :

* la ou les personnes physiques qui, in fine, contrôlent la personne morale par la détention ou le contrôle, direct ou indirect, d’un pourcentage suffisant de son capital social ou de ses droits de vote. À cette fin, un pourcentage supérieur à 25% est réputé suffisant ;
* la personne ou les personnes physiques qui, par tout autre moyen, la dirigent de manière effective ;

À l’exception des sociétés cotées sur des marchés réglementés de pays qui imposent des conditions en matière d’informations conformes aux normes internationales, qui reçoivent la qualification de bénéficiaires effectifs.

- Concernant les autres entités juridiques, instruments juridiques de fidéicommis et autres structures fiduciaires qui administrent et distribuent des fonds :

* lorsque les futurs bénéficiaires ont été désignés, la personne ou les personnes physiques bénéficiant d’un pourcentage supérieur à 25% des fonds ;
* lorsque les futurs bénéficiaires n’ont pas été désignés, la catégorie de personnes au bénéfice desquelles la personne ou l’instrument juridique a été constitué ou pour lesquelles il agit à titre principal ;
* La personne ou personnes physiques qui, par tout autre moyen, dirigent de manière effective l’entité ou l’instrument juridique.

h) Les autres entités juridiques, instruments juridiques de fidéicommis et autres structures fiduciaires, ainsi que ceux revêtant une telle nature, qu’ils soient ou non régis par la législation andorrane, tels que les fondations étrangères ne poursuivant pas une finalité d’intérêt général ou les trusts dans leurs différentes modalités.

i) Relation d’affaires : relation d’entreprise, professionnelle ou commerciale liée à l’activité professionnelle des sujets des obligations et qui est censée, au moment où le contact est établi, s’inscrire dans une certaine durée.

j) Pays tiers équivalent : État ou territoire qui impose des obligations équivalentes à celles énoncées dans la présente loi, figurant sur les listes approuvées à de telles fins en vertu d’un accord des États membres de l’Union européenne.

En outre, dans le cas où la CRF estimerait qu’un autre État ou territoire remplit les conditions d’équivalence précitées, elle le communiquera à la représentation de la Principauté d’Andorre au sein du comité mixte régi par l’article 11 de l’Accord monétaire avec l’Union européenne, afin qu’elle le porte à la connaissance de la représentation de la Commission européenne.

k) Entités ou sujets des obligations d’un même groupe : entités ou sujets des obligations qui appartiennent à un groupe conformément à la définition prévue à l’article 34.2 du texte consolidé de la loi nº 30/2007 du 20 décembre 2007 relative à la comptabilité des entreprises.

**Article 42 (dérogé)**

**Article 43**

Quiconque agit pour le compte d’un tiers est tenu de s’informer dûment sur l’origine des fonds qu’il reçoit et sur l’identité de leur véritable ayant droit, dans le but d’éviter une quelconque opération de blanchiment ou de financement du terrorisme.

**Article 44**

Les sujets financiers des obligations doivent veiller à ce que leurs succursales, filiales dans le capital desquelles ils détiennent une participation majoritaire ou délégations situées à l’étranger, dont l’objet consiste en des transactions commerciales ou financières, appliquent des mesures équivalentes à celles prévues dans la présente loi pour la prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En l’absence de différence substantielle en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme entre la réglementation andorrane et celle étrangère, les entités mentionnées à l’alinéa précédent seront tenues d’appliquer la réglementation s’avérant la plus exigeante sous réserve que les normes locales le permettent.

Dans l’hypothèse où les entités susvisées se verraient dans l’impossibilité de respecter la législation andorrane en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en raison de son incompatibilité avec la réglementation locale, elles devront le communiquer de manière motivée à la CRF et adopter des mesures supplémentaires afin de lutter efficacement contre le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

La CRF communique au représentant de la Principauté d’Andorre, au sein du comité mixte régi par l’article 11 de l’Accord monétaire conclu avec l’Union européenne, les cas dans lesquels le droit du pays tiers ne permet pas l’application de mesures équivalentes ainsi que ceux dans lesquels une action coordonnée pourrait être entreprise afin de parvenir à une solution.

**Chapitre IV. Système de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme**

**Section cinquième. Sujets assujettis et obligation de déclarer**

**Article 45**

Sont soumis aux obligations définies dans la présente loi, les sujets financiers des obligations ainsi que les personnes physiques ou morales suivantes qui, dans l’exercice de leur profession ou de leur activité d’entreprise, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations de mouvements de fonds ou de valeurs, lesquels sont susceptibles d’être utilisés pour le blanchiment ou le financement du terrorisme :

a) professionnels comptables externes, conseillers fiscaux et auditeurs ;

b) notaires, avocats et membres d’autres professions juridiques indépendantes, lorsqu’ils prêtent leurs conseils au bénéfice de leurs clients dans le cadre de la préparation ou l’exécution d’opérations relatives aux activités suivantes :

- achat et vente de biens immobiliers ou d’entreprises commerciales ;

- gestion de capitaux, titres ou autres actifs de clients ;

- ouverture ou gestion de comptes bancaires, d’épargne ou de valeurs ;

- organisation des apports pour la création, l’exploitation ou la gestion de sociétés ;

- création, exploitation ou gestion de sociétés, de fiducies ou de structures similaires ; ou lorsqu’ils agissent pour le compte de leurs clients dans le cadre de toute transaction financière ou immobilière ;

c) négociants d’articles de grande valeur, tels que des pierres et métaux précieux, lorsque le paiement est acquitté en espèces et pour un montant égal ou supérieur à 15 000 euros, ou son équivalent dans une autre monnaie, que la transaction soit exécutée en une ou plusieurs opérations entre lesquelles il semble exister un lien ;

d) économistes, gestionnaires et prestataires de services à des sociétés, autres personnes morales, instruments juridiques de fidéicommis et autres structures fiduciaires non visées par une autre disposition du présent article ;

e) casinos et autres établissements de jeux de hasard ;

f) agents immobiliers qui exercent des activités liées à la vente d’immeubles ;

g) associations et autres entités dépourvues de but lucratif conformément aux conditions énoncées dans la première disposition additionnelle de la présente loi.

Nonobstant ce qui précède, les sujets des obligations visés aux paragraphes a) et b) du présent article ne sont pas soumis aux obligations de déclaration prévues à l’article 46 de la présente loi en ce qui concerne les informations reçues de l’un de leurs clients ou obtenues à l’égard de l’un de leurs clients, lorsqu’ils évaluent la situation juridique de ces derniers ou lors de l’exercice de leur mission de défense ou de représentation desdits clients dans le cadre de procédures judiciaires ou d’affaires présentant un lien avec de telles procédures, y compris la prestation de conseils relatifs à l’ouverture d’une procédure ou à la façon de l’éviter, indépendamment du fait qu’ils aient reçu ou obtenu ces informations avant, pendant ou après lesdites procédures.

**Article 46**

Les sujets des obligations sont tenus de déclarer à l’UIFAND toute opération ou tout projet d’opération relatif à des fonds à propos desquels il existe des soupçons ou des motifs raisonnables de suspecter qu’ils sont le produit d‘une activité délictuelle pouvant comporter des actes de blanchiment ou être liée au financement du terrorisme. La déclaration doit être accompagnée de tous les documents nécessaires.

Postérieurement à la déclaration de soupçon, le sujet des obligations doit transmettre à l’UIFAND tout élément nouveau dont il peut avoir connaissance à ce sujet.

**Article 47**

**1.** L’obligation de déclaration doit être exécutée, indépendamment du pays où a été commis ou est susceptible d’être commis le délit présumé de blanchiment ou de financement du terrorisme, ou bien du pays dont proviennent ou auquel sont destinés les fonds.

La déclaration doit être effectuée préalablement à l’exécution par le sujet des obligations de l’opération financière ou économique suspecte.

**2.** Dans cette hypothèse, si l’UIFAND, à la lumière des enquêtes exécutées dans l’exercice de ses fonctions, considère qu’il existe des indices suffisants, elle ordonnera le gel provisoire de l’opération ou des opérations.

Ce gel ne peut excéder cinq jours, délai maximum au terme duquel l’UIFAND est tenue de le lever si ces indices s’avèrent non-concluants ou, dans le cas contraire, de transmettre le dossier Tribunal avec copie au ministère public.

3. Quand s'abstenir d’exécuter l’opération financière ou économique s’avère impossible ou peut compromettre la poursuite des bénéficiaires de l’opération présumée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les sujets des obligations peuvent exécuter l’opération, puis, immédiatement après, faire une déclaration auprès de l’UIFAND. La déclaration doit exposer, outre les renseignements dont fait état l’article 46, les motifs justifiant l’exécution de l’opération.

4. En tout état de cause, l’UIFAND n’engage pas sa responsabilité au titre des dommages causés par le gel des capitaux ordonné dans l’exercice de ses fonctions.

5. L’émission de la déclaration d’opération suspecte et la communication de toutes autres informations complémentaires n’engage pas la responsabilité de son auteur, y compris si ce dernier n’avait pas une connaissance exacte du type de délit ou d’activité illégale présumé ayant été commis.

6. L’UIFAND et toute autre autorité administrative ou judiciaire adopte l’ensemble des mesures opportunes afin de protéger les sujets des obligations d’une quelconque menace ou action hostile résultant de l’exécution des obligations imposées par la présente loi. Le caractère confidentiel de l’identité du sujet des obligations et des employés étant intervenus dans le cadre des déclarations d’opérations suspectes est notamment garanti lors de toutes les procédures administratives et judiciaires issues ou liées auxdites déclarations.

À cette fin, l’UIFAND examine la déclaration d’opération suspecte et, dans le cas où elle considère qu’il existe des indices ou qu’un délit de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est constitué, remet un rapport au Tribunal, avec copie au ministère public ou aux organes judiciaires ou administratifs compétents. Le rapport de l’UIFAND ne fait pas état des déclarations d’opérations suspectes des sujets des obligations, pas plus que de leur identité ni de celle des fonctionnaires ou membres de l’UIFAND étant intervenus lors de l’instruction.

Le rapport de l’UIFAND a valeur probante et peut être inclus dans les procédures judiciaires ou administratives y afférentes.

7. Sauf cas de préjudicialité pénale, si, dans l'exercice de ses fonctions, l’UIFAND constate des irrégularités relevant de la compétence d’un autre organe administratif, elle doit envoyer un rapport à ce dernier en gardant confidentielle l'identité du sujet des obligations et des employés qui ont pris part aux signalements et aux procédures administratives et judiciaires à l'origine des déclarations émises ou ayant un rapport avec elles.

**Article 48**

1. L’existence de la déclaration ne peut en aucun cas être révélée à la personne ou aux personnes concernées ni aux tiers, pas plus que ne peuvent l’être des renseignements relatifs à la procédure en cours. L’existence ou le contenu d’un quelconque type de communication émanant de la CRF ne peut pas non plus être divulgué, sauf consentement exprès et par écrit de ladite Cellule.

2. Les administrateurs, dirigeants et employés des sujets des obligations sont tenus de préserver le secret des informations concernant leurs clients dans le cadre de leur activité. À cette fin, ils doivent adopter toutes les mesures de prudence et de précaution s’avérant opportunes en vue de la préservation de la confidentialité des clients. La violation du secret dans le milieu du travail ainsi que du secret professionnel, à moins qu’elle ne soit justifiée par un motif légal, est constitutive d’une infraction conformément aux dispositions du Code pénal.

3. Les sujets financiers des obligations ne peuvent fournir des informations relatives aux relations avec leurs clients que dans le cadre d’une procédure judiciaire ainsi que conformément aux instructions préalables et par écrit d’un magistrat et dans les cas expressément prévus par la législation andorrane.

Les déclarations des opérations suspectées d’être constitutives d’un blanchiment de capitaux ou d’un financement du terrorisme effectuées auprès de la CRF par les sujets des obligations ne sont en aucun cas incompatibles avec le devoir de secret qui protège la confidentialité de leur clientèle. En conséquence, la communication d’informations à cette Cellule exonère les sujets des obligations et leurs employés de toute responsabilité quelle qu’en soit la nature, tant à titre général que contractuel, et ce, même dans le cas où le caractère illicite de l’activité soupçonnée d’illégalité qui fait l’objet d’une dénonciation ne serait finalement pas confirmé.

4. À l’exception des cas prévus dans d’autres dispositions de cette loi, le devoir de secret visé au paragraphe 2 du présent article n’est pas opposable à la CRF. Dans l’hypothèse d’une opposition ou d’un incident survenu lors du déroulement de ses enquêtes et dans le cadre de ses prérogatives, la CRF soumet l’affaire au magistrat de permanence, lequel se prononce, après avoir entendu le ministère public et les parties intéressées, dans un délai de 48 heures, par ordonnance immédiatement exécutoire.

5. Lorsque les sujets des obligations visés aux lettres a) et b) de l’article 45 tentent de dissuader un client de réaliser une activité illégale, cette circonstance ne sera pas constitutive d’une révélation aux fins du présent article.

**Section sixième. Autres obligations des sujets assujettis**

**Article 49. Mesures de diligence due**

1. Les sujets assujettis sont également tenus de respecter les obligations suivantes :

a) Les sujets assujettis doivent surveiller tout particulièrement toutes les opérations, même si elles ne sont pas suspectes, lorsqu’elles sont typifiées comme susceptibles de comporter des opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme et qualifiées de spéciale surveillance par l’UIF, moyennant des communiqués techniques.

b) Procurer à l’UIF toute l’information qu’elle demande dans l’exercice de ses compétences.

c) Les sujets des obligations sont tenus de connaître l’identité de leurs clients ainsi que celle des bénéficiaires effectifs au moyen de la présentation d’un document officiel au moment de nouer une quelconque relation d’affaires avec eux.

- Si le client est une personne physique, le sujet des obligations doit s’assurer de son identité, de son domicile et de son activité professionnelle. À cette fin, il est tenu d’exiger que ce dernier lui présente une pièce d’identité officielle avec une photographie et il doit en conserver une copie.

- Si le client est une personne morale, le sujet des obligations doit exiger :

* Un document officiel accréditant sa dénomination sociale, sa forme juridique, son siège social ainsi que son objet social, étant en outre tenu d’en conserver une copie.
* La justification, conformément aux mêmes modalités que celles prévues au premier tiret de la lettre c) du présent article, de l’identité de la personne physique qui, en accord avec la documentation présentée, jouit des pouvoirs de représentation de l’entité ainsi que des pouvoirs et facultés lui ayant été octroyés.

d) L’obtention d’informations relatives à l’objet et à la nature de la relation d’affaires avec le client qui est envisagée.

e) Les données recueillies doivent être actualisées dans des termes permettant la correcte identification des clients au moment d'établir la relation d’affaire ou de mener à terme une transaction susceptible de comporter des opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme.

f) Les sujets des obligations doivent assurer un suivi continu des opérations et des relations d’affaire avec leurs clients

2. Les sujets assujettis sont tenus d’appliquer les mesures détaillées au paragraphe précédent sur diligence due en ce qui concerne le client, mais ils peuvent déterminer le degré d’application en fonction du risque et en fonction du genre de client, de la relation d’affaire, du produit ou de la transaction. Les sujets assujettis doivent être en mesure de prouver à l’UIF, que les mesures adoptées ont la portée appropriée par rapport au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

3. Les sujets des obligations doivent adopter des mesures de vigilance constantes en matière de nouvelles technologies afin d’éviter leur utilisation indue à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ainsi que tous agissements entraînant une identification inexacte du client lors de l’ensemble des transactions réalisées à distance.

4. Les comptes ainsi que les livrets d’épargne anonymes ou portant des noms fictifs sont interdits.

**Article 49 bis**

1. Les sujets des obligations sont tenus de vérifier de manière diligente l’identité du client et celle des bénéficiaires effectifs préalablement à la réalisation de toute transaction ou à l’établissement de toute relation d’affaires.

2. Sans préjudice des dispositions de l’alinéa précédent, la vérification de l’identité du client et de celle du bénéficiaire effectif peut être réalisée postérieurement à l’établissement de la première relation d’affaires, lorsque cela s’avère nécessaire afin de ne pas entraver le cours de l’opération, sous réserve que le risque de blanchiment ou de financement du terrorisme soit réduit. Le processus d’identification doit s’achever dans les meilleurs délais. Dans l’hypothèse où une opération serait mise en œuvre sans que ne soient préalablement vérifiées l’identité du client et celle du bénéficiaire effectif, un rapport devra être rédigé, avant la réalisation de ladite opération, qui réalisera une description des circonstances faisant obstacle à cette identification, contiendra les renseignements connus concernant le client et le bénéficiaire, ainsi que les informations relatives à l’opération, en précisant les aspects s’avérant nécessaires au suivi postérieur des capitaux objet de la transaction ou au suivi adéquat des actes juridiques réalisés.

3. Dans le domaine des assurances-vie, la vérification de l’identité peut être effectuée postérieurement à la souscription de la police, sous réserve qu’il y soit procédé avant tout versement ou au moment auquel le bénéficiaire entend exercer les droits qui lui sont conférés par ladite police.

4. Il est possible de procéder à l’ouverture de comptes bancaires préalablement à l’identification et à la vérification du client et du bénéficiaire effectif, sous réserve de l’existence de garanties permettant d’assurer qu’aucune opération ne sera réalisée avant l’exécution intégrale des obligations d’identification et de vérification.

5. Lorsque l’identification du client et des bénéficiaires effectifs ne peut être réalisée conformément aux dispositions de l’article 49, les sujets financiers des obligations ne peuvent nouer aucune relation d’affaires ni effectuer d’opérations ou de transactions et ils sont tenus d’apprécier l’opportunité de transmettre une communication à la CRF à cet égard.

Dans l’hypothèse où de telles relations d’affaires auraient déjà été engagées, il devra y être mis un terme et la transmission d’une communication à la CRF devra être appréciée.

6. Les sujets financiers des obligations sont également tenus d’appliquer les procédures de vigilance appropriées à l’égard des clients existants, au moment opportun et en fonction de l’analyse du risque en cause.

**Article 49 ter. Mesures appropriées de vigilance simplifiée**

1. Sans préjudice des dispositions des articles précédents, les sujets des obligations peuvent limiter le degré d’exécution des obligations prévues aux lettres c), d) et e) du paragraphe 1 de l’article 49 ainsi qu’au paragraphe 1 de l’article 49 bis de la présente loi, sous réserve que le client soit un sujet financier des obligations soumis à ladite loi ou un établissement financier ou de crédit établi dans un État membre de l’Union européenne ou dans un pays tiers équivalent.

La CRF doit maintenir sur son site Internet une liste à jour des États et des territoires qui possèdent le statut de pays tiers équivalent aux fins de la présente loi.

2. Les sujets financiers des obligations peuvent également limiter le degré d’exécution des obligations prévues aux lettres c), d) et e) du paragraphe 1 de l’article 49 ainsi qu’au paragraphe 1 de l’article 49 bis en ce qui concerne les produits et les transactions suivantes :

a) Les polices d’assurance-vie dont la prime annuelle n’excède pas 1 000 euros ou dont la prime unique n’excède pas 2 500 euros.

b) Les polices d’assurances relatives à des plans de pension, sous réserve qu’elles ne stipulent pas de clause de rachat ni ne puissent servir de garantie à un prêt.

c) Les plans de pension, retraite ou similaires stipulant le versement de prestations de retraite aux employés, sous réserve que les cotisations soient versées au moyen de prélèvements sur le salaire et que les stipulations du plan n’autorisent pas la cession de leur participation.

d) Le porte-monnaie électronique lorsque le montant maximum de stockage n’excède pas 150 euros si celui-ci n’est pas rechargeable ou lorsque le montant total disponible au cours d’une année civile est limité à 2 500 euros, à l’exception de l’hypothèse dans laquelle le porteur sollicite le remboursement d’une somme égale ou supérieure à 1 000 euros au cours d’une même année.

e) D’autres produits ou transactions supposant un risque réduit de blanchiment ou de financement du terrorisme conformément aux communiqués techniques de la CRF.

En tout état de cause, il convient de joindre au dossier de chaque opération une note succincte identifiant et justifiant l’application dans chaque cas du communiqué technique de la CRF.

3. Les sujets financiers des obligations peuvent également limiter le degré d’exécution des obligations prévues aux lettres c), d) et e) du paragraphe 1 de l’article 49 ainsi qu’au paragraphe 1 de l’article 49 bis, en ce qui concerne les clients suivants :

a) les sociétés cotées sur les marchés réglementés de l’Union européenne et les pays tiers imposant des exigences compatibles avec le droit communautaire qui régit la vigilance et la transparence des marchés de valeurs mobilières et les instruments financiers ;

b) les institutions, organismes et autres entités qui agissent en leur propre nom et qui font partie de l’Administration publique andorrane, de celle d’un État membre ou les institutions de l’Union européenne ou celles d’un autre pays tiers équivalent.

4. Dans toutes les hypothèses prévues par le présent article, les sujets des obligations sont tenus de recueillir les renseignements suffisants afin de confirmer que le client remplit les conditions d’application des mesures appropriées de vigilance simplifiée, ce qui implique, au minimum, d’identifier et de vérifier l’identité du client, ainsi que de réaliser le suivi de la relation commerciale en vue de garantir le respect constant des conditions d’application de cet article.

5. Les mesures appropriées de vigilance simplifiée ne sont pas applicables dans les cas suivants :

a) Lorsqu’un acte de blanchiment ou de financement du terrorisme est suspecté.

b) Lorsque les sujets des obligations ont des doutes à l’égard de la véracité des documents, des informations et de tous autres renseignements préalablement obtenus aux fins de vérification du respect des conditions requises par le paragraphe 3 du présent article.

c) Lorsque des situations sont susceptibles de présenter un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme.

d) En ce qui concerne les personnes ou entités telles que déterminées par la Commission européenne et publiées par la CRF sur son site Internet.

**Article 49 quater. Mesures de diligence due renforcée**

1. 1. Les sujets des obligations, outre les mesures prévues aux articles 49 et 49 bis, doivent appliquer, sur le fondement d’une analyse des risques, des mesures de vigilance renforcée dans des situations qui, en raison de leur nature, peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et, au moins, dans les situations suivantes :

a) Lorsque le client ou le bénéficiaire effectif n’était pas physiquement présent pour son identification, des mesures spécifiques et appropriées devront être adoptées afin de compenser l’augmentation du risque au moyen d’une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Garantir la détermination de l’identité du client et du bénéficiaire effectif par le biais de documents, données ou informations additionnels.

- Adopter des mesures complémentaires dans le but de vérifier ou de certifier les documents fournis, ou demander un certificat de confirmation émis par un sujet financier des obligations soumis à la présente loi ou à un établissement financier ou de crédit établi dans un État membre de l’Union européenne ou dans un pays tiers équivalent.

- Garantir que le premier paiement de l’opération s’effectuera à travers un compte ouvert au nom du client auprès d’un sujet financier des obligations soumis à la présente loi ou d’ un établissement financier ou de crédit établi dans un État membre de l’Union européenne ou dans un pays tiers équivalent.

b) Dans les relations de correspondance bancaire avec des entités étrangères, il appartient aux établissements de crédit andorrans correspondants de :

- Recueillir suffisamment d’informations sur l’entité correspondante étrangère afin de comprendre la nature de ses activités et de déterminer, sur la base d’informations relevant du domaine public, sa réputation et la qualité de sa vigilance.

- Évaluer le caractère approprié et efficace des contrôles contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont dispose l’entité cliente.

- Obtenir l’autorisation de la direction avant d’établir de nouvelles relations de correspondance bancaire.

- Établir une documentation à l’égard des responsabilités respectives de chaque entité.

- En ce qui concerne les comptes de passage (*payable-through accounts*), ils doivent s’assurer que l’entité correspondante étrangère a vérifié l’identité et a appliqué toutes les mesures appropriées de vigilance à l’égard des clients disposant d’un accès direct aux comptes de l’entité correspondante andorrane et que, à la demande de cette dernière, les données nécessaires aux fins d’identification et de vérification du client et du bénéficiaire effectif peuvent être fournies.

c) Dans le cadre de transactions ou de relations d’affaires avec des personnes politiquement exposées qui exercent des fonctions publiques importantes dans un autre État, les sujets des obligations sont tenus de :

- Disposer de procédures adéquates en fonction du risque afin de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée.

- Recueillir l’autorisation de la haute direction avant de nouer une relation d’affaires avec lesdits clients.

- Adopter les mesures adéquates permettant d’identifier l’origine du patrimoine et des fonds objet de la relation d’affaires ou de la transaction.

- Effectuer une vigilance renforcée et permanente de la relation d’affaires.

Ces obligations sont également applicables lorsque, postérieurement à l’identification et à la vérification initiale d’un client ou d’un bénéficiaire effectif, celui-ci devient une personne politiquement exposée.

2. Il est interdit d’établir ou d’entretenir des relations de correspondant avec des banques écran. Les mesures appropriées doivent être prises pour assurer que des relations de correspondant ne sont pas établies ou entretenues avec des banques dont il est su qu’elles permettent l’utilisation de leurs comptes par des banques écran.

3. Pour les produits ou transactions favorables à l’anonymat, il convient de prendre les mesures appropriées afin d’éviter qu’ils soient utilisés pour blanchir des capitaux ou financer le terrorisme.

**Article 49 quinquies**

1. Les sujets assujettis sont tenus d’adopter les mesures nécessaires afin que leur personnel soit suffisamment informé des dispositions légales en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

2. Les sujets assujettis doivent réaliser des programmes spécifiques de formation permanente de leur personnel en vue de les aider à déceler les opérations susceptibles d’avoir un rapport avec le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

3. L’UIF, soit à travers des programmes de formation, soit à travers des communiqués techniques, informe les sujets assujettis sur les pratiques actuelles des auteurs de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ainsi que sur les indices qui permettent de déceler des pratiques suspectes.

4. L’UIF informe, dans la mesure du possible, les sujets assujettis quant à l’efficacité et le suivi de leurs déclarations de soupçon.

**Article 49 sixties. Virements de fonds**

1. Aux fins du présent article, l’on entend par :

a) Donneur d’ordre : la personne physique ou morale, titulaire d’un compte, qui autorise un virement de fonds depuis le compte ou, en l’absence de compte, la personne physique ou morale qui donne l’ordre de virer des fonds ;

b) Bénéficiaire : personne physique ou morale dont il est prévu qu’elle soit le bénéficiaire final des fonds virés ;

c) Prestataire de services de paiement : personne physique ou morale dont l’activité professionnelle comprend la prestation du service de virement de fonds ;

d) Virement de fonds : toute transaction effectuée au nom d’un donneur d’ordre par un sujet financier des obligations ou un autre prestataire de services de paiements par voie électronique et habilité afin de remettre des fonds à la disposition d’un bénéficiaire par l’intermédiaire d’un sujet financier des obligations ou un autre prestataire de services de paiements habilité, indépendamment du fait que le donneur d’ordre et le bénéficiaire soient ou non la même personne ;

e) Numéro d’identification de la transaction : combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles, déterminée par le prestataire de services de paiements, conformément aux protocoles du système de paiement et de règlement ou du système utilisé pour le virement de fonds.

2. Les virements de fonds transfrontaliers réalisés par les sujets financiers des obligations doivent comporter des informations complètes sur le donneur d’ordre. Parmi ces informations complètes concernant le donneur d’ordre, doivent figurer les données suivantes :

a) Nom du donneur d’ordre.

b) Numéro de compte d’origine du virement.

En l’absence de numéro de compte, le sujet financier des obligations doit accompagner le virement d’un numéro d’identification de la transaction qui permet son suivi jusqu’au donneur d’ordre.

c) Adresse du donneur d’ordre. L’adresse peut être remplacée par la date et le lieu de naissance du donneur d’ordre, par son numéro de client ou par son numéro national d’identité.

Dans le cadre des virements nationaux, quel qu’en soit le montant, les informations peuvent être circonscrites au numéro de compte d’origine du virement ou à un numéro d’identification de la transaction, sous réserve que le sujet financier des obligations qui exécute le virement puisse fournir les informations complètes concernant le donneur d’ordre à l’entité destinataire dudit virement ou à la CRF, dans un délai de trois jours ouvrables.

Les sujets financiers des obligations sont tenus, préalablement à l’exécution des virements, d’informer dûment les donneurs d’ordres quant à la communication des données les concernant.

3. Les sujets financiers des obligations procéderont à la vérification des informations complètes concernant le donneur d’ordre avant de virer les fonds, conformément aux dispositions de l’article 49 bis.

Dans le cas des virements de fonds depuis un compte, la vérification est réputée effectuée lorsque l’identité du donneur d’ordre a été vérifiée à l’occasion de l’ouverture du compte.

Dans le cas des virements de fonds qui ne sont pas effectués depuis un compte, les sujets financiers des obligations ne sont tenus de vérifier les informations concernant le donneur d’ordre que lorsque le montant sera supérieur à 1 000 euros, à moins que la transaction ne soit effectuée en plusieurs opérations qui semblent présenter un lien entre elles et dépassent conjointement ce montant.

4. Lorsque les sujets financiers des obligations sont les destinataires de virements qui ne comportent pas les informations concernant le donneur d’ordre telles qu’exigées dans cet article, ils devront obtenir les renseignements requis et, à défaut, refuser le virement.

Lorsque, de manière fréquente, un prestataire de services de paiement ne fournit pas les informations concernant le donneur d’ordre, telles que régies par le paragraphe 2 du présent article, le sujet financier des obligations destinataire adoptera des mesures pouvant aller de l’émission initiale d’une mise en garde ou l’octroi d’un délai avant de refuser tout futur virement de fonds, jusqu’à la décision de restreindre ou de mettre un terme à la relation commerciale.

Le sujet financier des obligations doit informer la CRF d’une telle circonstance.

5. Les sujets financiers des obligations sont tenus de considérer le manque d’informations concernant le donneur d’ordre ou le fait que ces informations soient incomplètes, comme un critère d’appréciation du caractère suspect du virement de fonds ou d’une quelconque opération afférente à ce virement, ainsi que de son éventuelle communication à la CRF.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

a) Aux virements de fonds effectués en ayant recours à une carte de crédit ou de débit, sous réserve :

- que le bénéficiaire ait conclu un accord avec un sujet financier des obligations qui permette le paiement de biens et de services, et

- qu’un numéro d’identification de la transaction accompagne les virements de fonds et permette d’effectuer un suivi de l’opération jusqu’au donneur d’ordre.

b) Aux virements de fonds effectués en monnaie électronique, à moins que le montant viré ne soit supérieur à 1 000 euros.

c) Aux virements de fonds réalisés au moyen de téléphone portable ou de tout autre dispositif numérique ou relevant des technologies de l’information, à condition qu’ils soient prépayés et ne dépassent pas 150 euros.

d) Aux virements de fonds réalisés au moyen de téléphone portable ou de tout autre dispositif numérique ou relevant des technologies de l’information, à condition qu’ils soient post-payés et respectent l’ensemble des exigences suivantes :

- que le bénéficiaire ait conclu un accord avec un sujet financier des obligations qui permette le paiement de biens et de services, et

- qu’un numéro d’identification de la transaction accompagne tous les virements de fonds et permette d’effectuer un suivi de l’opération jusqu’au donneur d’ordre.

**Article 50**

Aux fins de respect des exigences requises aux lettres c) et d) du paragraphe 1 de l’article 49 de la présente loi, les sujets financiers ou non financiers des obligations peuvent déléguer l’accomplissement effectif desdites exigences auprès de sujets tiers des obligations soumis aux dispositions de cette loi ou à la législation d’un État membre de l’Union européenne ou d’un autre pays tiers équivalent. Néanmoins, le sujet des obligations à l’origine de la délégation demeure responsable de l’exécution des exigences susmentionnées.

Ce régime ne sera pas applicable aux relations d’externalisation ou d’agence lorsque, en vertu d’un accord contractuel, le prestataire des services d’externalisation ou l’agent doit être considéré comme une partie du sujet des obligations.

Les sujets des obligations, sans préjudice du maintien de leur pleine responsabilité à l’égard du client, pourront accepter les mesures appropriées de vigilance mises en œuvre par leurs succursales et filiales dans le capital desquelles ils détiennent une participation majoritaire et dont le siège social est sis en Andorre, dans un État membre de l’Union européenne ou dans un autre pays tiers, sous réserves des limites et conditions susceptibles de résulter des dispositions de l’article 44 de la présente loi.

**Article 51**

Sans préjudice de l’exécution des normes générales qui régulent l’obligation de conservation des documents comptables et contractuels, les sujets assujettis doivent conserver la documentation mentionnée dans le présent article durant une période minimum de cinq ans, à compter :

a) La date à laquelle il est mis un terme aux relations d’affaires avec leurs clients habituels.

b) De la date de la transaction, dans le cas de clients occasionnels.

c) De la date à laquelle est faite une quelconque déclaration de soupçon à l’UIF. Parmi ces documents doivent être nécessairement inclus les informations concernant l’identité du client, la nature et la date de la transaction, le genre de monnaie et le montant de la transaction ainsi que le but et l’intention de la relation commerciale avec le client. Les sujets doivent veiller à ce que cette documentation et information soit à la disposition des autorités compétentes dès qu’elle saurait être requise.

Les sujets assujettis doivent également veiller à la véracité des documents, informations et toutes autres données demandées à leurs clients afin d’exécuter les dispositions de la présente Loi.

**Article 52**

1. Les sujets financiers des obligations sont tenus de :

a) Engager chaque année un auditeur externe indépendant afin de vérifier le respect des dispositions de la présente loi et transmettre à la CRF une copie du rapport émis à cette fin.

b) Désigner l’organe de contrôle interne et de communication en charge de l’organisation et de la vigilance du respect des normes pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de le notifier à la CRF.

c) Instaurer des procédures de contrôle et d’audit interne.

La CRF doit établir, au moyen de communiqués techniques, les critères devant être suivis en matière d’audit.

2. Les sujets non financiers des obligations, personnes morales, sont tenus de :

a) Désigner l’organe de contrôle interne et de communication en charge de l’organisation et de la vigilance du respect des normes pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de le notifier à la CRF.

b) Instaurer des procédures de contrôle interne.

Les sujets non financiers des obligations, qui sont des personnes physiques titulaires d’activités déterminant leur statut de sujets des obligations, possèdent elles-mêmes la qualité d’organe de contrôle interne et de communication.

3. En dépit de ce que stipule le paragraphe précédent, l’UIF, à travers des communiqués techniques, peut désigner l'organisme autorégulateur ou l’ordre professionnel de l’activité dont il s’agit ainsi que l'organisme devant être informé en première instance au lieu de l’UIF. Dans ce cas, il appartient aux organismes autorégulateurs d’effectuer les communications qui correspondent à l’UIF.

**Section septième. Organe de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme**

**Article 53. Compétences et fonctions de l’UIFAND**

1. L'UIFAND est l’organe chargé d’encourager et de coordonner les mesures de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et de valeurs, contre le financement du terrorisme et contre la prolifération des armes de destruction massive.

Il est financé sur le budget de l'État.

2. L’UIFAND exerce les fonctions suivantes :

a) Diriger et promouvoir les activités de prévention et de lutte contre l’utilisation des entités du système financier, ou d’autre nature, du pays à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. À cet effet, afin de développer cette loi et la règlementation qui la prolonge, l’UIFAND peut émettre des communiqués techniques, dont l’application est obligatoire, ainsi que les recommandations et les orientations qu’il juge opportunes.

b) Demander toute information et tous documents aux sujets des obligations dans l'exercice de leurs fonctions, en vue de vérifier l’application de la présente Loi et de la règlementation qui la développe.

c) Réaliser des inspections sur place afin de vérifier l’application de la présente Loi et de la règlementation qui la développe, notamment pour l’analyse des dossiers et documents concrets que l’UIFAND pourrait désigner.

d) Demander et adresser aux autorités judiciaires, aux services de police et de douane, et à tout organe de l'administration, tout renseignement pouvant avoir un intérêt dans l'exercice de leurs fonctions.

e) Recueillir, réunir et analyser les déclarations des sujets des obligations, ainsi que toutes les communications écrites ou orales reçues et faire une évaluation des faits.

f) Ordonner le gel des opérations qu'il juge opportunes s’il considère qu’à la lumière des enquêtes effectuées dans l’exercice de ses fonctions, il existe des indices suffisants d’acte de blanchiment ou de financement du terrorisme.

g) Coopérer avec d’autres organismes étrangers équivalents.

h) Sanctionner les infractions administratives légères stipulées par la présente Loi.

i) Transmettre au Gouvernement les dossiers instruits dans lesquels apparaissent des faits pouvant être constitutifs d’une infraction administrative grave ou très grave, accompagnés d’une proposition de sanction.

j) Transmettre à l’Institut national andorran des finances (INAF) et à d’autres organes de l’administration, et recevoir d’eux, dans le cadre d’une relation de coopération mutuelle, tout renseignement pouvant avoir un intérêt dans l’exercice de ses fonctions.

k) Soumettre au président du Tribunal de première instance les cas présentant des soupçons raisonnables de la commission d’une infraction pénale, avec copie au Ministère public.

l) Classer les cas restants tout en conservant les dossiers pendant une période d’au moins dix ans.

m) Soumettre au Gouvernement des propositions législatives ou règlementaires relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de valeurs, contre le financement du terrorisme et contre la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que lui prêter conseil en la matière.

n) Élaborer et publier des rapports et des statistiques annuelles pour évaluer l’efficacité de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et de valeurs, contre le financement du terrorisme et contre la prolifération des armes de destruction massive.

o) Désigner l'organisme autorégulateur ou l’ordre professionnel de l’activité concernée comme l'organisme que les sujets des obligations non financiers doivent informer en première instance

p) Exercer toute fonction que pourrait lui attribuer l’ordre juridique.

**Article 54. Composition de l’UIFAND**

1. La composition de l’UIFAND est la suivante :

a) Les membres de l’UIFAND, à savoir :

- Le responsable de l’UIFAND;

- un minimum d’une personne à la compétence technique reconnue dans le domaine juridique ;

- un minimum de deux personnes à la compétence technique reconnue dans le domaine financier ;

- un minimum de deux personnes à la compétence technique reconnue appartenant au Corps de police.

b) Le personnel administratif de l’UIFAND.

2. Le Gouvernement détermine, par voie réglementaire, les modalités relatives à l’organisation et au fonctionnement de l’UIFAND.

**Article 54 bis. Nominations**

1. Le responsable de l’UIFAND est nommé conjointement par les ministres titulaires des portefeuilles de la Justice, de l’Intérieur et des Finances, pour un mandat de 6 ans reconductible indéfiniment.

Les conditions nécessaires pour briguer le mandat de responsable de l’UIFAND sont les suivantes :

a) Possession d’un diplôme de niveau 4 du Cadre andorran de qualifications d’enseignement supérieur, dans le domaine du droit, de l’économie ou de la banque, délivré ou reconnu par le Gouvernement.

b) Maîtrise large et attestée de la réglementation en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de valeurs et le financement du terrorisme.

c) Expérience confirmée en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de valeurs et le financement du terrorisme, dans le domaine juridique, financier ou de l'investigation criminelle.

d) N’être passible d’aucune mesure d’incompatibilité pour les causes établies dans la présente Loi.

2. Les personnes ayant la compétence technique reconnue dans le domaine juridique et le domaine financier sont nomées par le ministre titulaire du portefeuille des Finances, conformément aux procédures de sélection établies par la Loi de la fonction publique. Le responsable de l'UIFAND participe au procès de sélection.

3. En cas d’absence temporaire ou de conflit d’intérêt le concernant, le responsable de l’UIFAND délègue ses fonctions, ou la fonction à l’origine du conflit, à un autre membre de l’UIFAND. Cette délégation fait l'objet d'un document que les deux parties signent et qui prend effet à compter de cet instant.

Si, dans l’exercice de ses fonctions, un autre membre de l’UIFAND rencontre possible un conflit d’intérêt, il le communique immédiatement au responsable de l’UIFAND, qui le remplace dans sa mission et délègue le mandat à un autre membre de l’UIFAND.

4. Les personnes ayant la compétence technique reconnue du Corps de police sont nommées par le ministre titulaire du portefeuille de l’Intérieur, sur proposition du directeur de la Police et après rapport non contraignant du responsable de l’UIFAND.

5. Le personnel administratif de l’UIFAND est désigné conformément aux procédures de sélection établies par la Loi de la fonction publique. Le responsable de l’UIFAND participe au processus de sélection.

6. La composition de l’UIFAND est publiée au Bulletin officiel de la Principauté d’Andorre.

**Article 54 ter. Fonctions des membres de l’UIFAND**

1. Le responsable de l’UIFAND est le plus haut dirigeant de cet organe administratif ; les fonctions suivantes lui sont attribuées :

a) Gérer et coordonner l’UIFAND du point de vue administratif et technique.

b) Élaborer la proposition budgétaire annuelle de l’UIFAND.

c) Veiller à la sécurité des documents et des locaux de l’UIFAND, ainsi qu’à l’observation des procédures et au respect des règles par les membres de l'UIFAND et les personnels administratifs.

d) Intervenir en tant que représentant de l'UIFAND face aux sujets des obligations, aux organismes étrangers équivalents et aux organismes nationaux et internationaux qui requièrent sa présence.

e) Exercer tout autre fonction que pourrait lui attribuer la présente loi, la règlementation qui la développe et les autres règles de l'ordre juridique.

2. Les membres de l’UIFAND agissent sous la direction du responsable de l’UIFAND et ils exercent les fonctions que celui-ci leur attribue, ainsi que celles qui sont établies par la présente loi et par voie réglementaire.

**Article 54 quater. Cessation de fonction**

1. La cessation de fonction du responsable de l’UIFAND se produit exclusivement pour une ou plusieurs des causes suivantes :

a) Expiration du mandat pour lequel il a été nommé.

b) Démission, présentée par écrit au ou aux titulaire(s) des organes administratifs qui l’ont nommé.

c) Décès.

d) Incapacité, en vertu d’une décision de justice exécutoire.

e) Interdiction d’exercer une fonction publique, en vertu d’une décision de justice exécutoire.

f) Condamnation pour avoir commis un délit intentionnel.

g) Manquement grave aux obligations de sa fonction.

h) Incompatibilité survenue dans l’exercice de ses fonctions.

Les ministres titulaires des portefeuilles de la Justice, de l’Intérieur et des Finances sont compétents à décider, ensemble et de manière circonstanciée, de la cessation de fonction du responsable de l’UIFAND.

2. La cessation de fonction des membres de l’UIFAND appartenant au Corps de police relève de la compétence du ministre titulaire du portefeuille de l’Intérieur. La décision de destitution doit faire état des motifs qui la justifient.

3. La cessation de fonction du personnel administratif de l’UIFAND relève de la compétence du responsable de l’UIFAND et doit être exécutée conformément aux dispositions de la Loi de la fonction publique. La décision de destitution doit faire état des motifs qui la justifient

**Article 54 quinquies. Secret professionnel et devoir de réserve**

Les membres de l’UIFAND et le personnel administratif sont soumis au secret professionnel et à un devoir de réserve dans le cadre de l’institution, aussi bien pendant leur relation avec l’UIFAND qu’à l’issue de celle-ci.”

Article 54 sixties. Régime d’incompatibilités

1. Le responsable de l’UIFAND doit se consacrer à plein temps à son mandat et ne peut exercer aucune autre activité professionnelle, ni dans le secteur public, ni dans le secteur privé, exception faite de celles que le régime d’incompatibilités de la réglementation relative à la fonction publique autorise expressément.

Le mandat est notamment incompatible avec :

a) L’exercice de toute autre fonction publique auprès d’une institution de l’Administration publique, que ce soit suite à élection, nomination, comme fonctionnaire ou contractuel, à l’exception des fonctions directement issues de sa condition de responsable de l'UIFAND.

b) Toute fonction ou mandat directif ou exécutif dans un parti politique.

c) En général, toute activité susceptible de mettre en péril son indépendance, son autonomie et son impartialité dans l’exercice de ses fonctions.

Le non-respect de ce régime d’incompatibilité entraînera la destitution du responsable de l’UIFAND.

2. Les membres de l’UIFAND appartenant au Corps de police sont soumis au régime d’incompatibilités qui leur est applicable en vertu de la Loi qualifiée 8/2004, du 27 mai 2004, relative au Corps de police.

3. Les autres membres de l’UIFAND sont soumis au régime d’incompatibilités qui leur est applicable, selon l’emploi qu’ils occupent, conformément à la Loi relative à la fonction publique

**Section huitième. Coopération entre unités d’information financière (FIU)**

**Article 55**

1. LA CRF coopère avec d’autres organismes étrangers équivalents.

2. Toute demande de renseignements effectuée par la CRF auprès d’autres organismes étrangers équivalents et inversement, doit être accompagnée d’un exposé succinct des faits pertinents dont l’organisme sollicitant lesdites informations a connaissance. La demande doit indiquer l’usage auquel seront destinées les informations sollicitées.

**Article 56**

1. La communication d’informations concernant des opérations ou projets d’opérations présentant un lien avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la délinquance internationale, y compris des extraits de casier judiciaire, à d’autres organismes étrangers équivalents est effectuée par la CRF à la demande desdits organismes, sous réserve, dans tous les cas, de l’autorisation préalable du plus haut responsable de la CRF et à condition que la partie destinataire des informations justifie, préalablement à une telle communication, qu’elle réunit les conditions suivantes :

a) la réciprocité dans l’échange d’informations ;

b) l’engagement, de la part de l’État destinataire, de ne pas utiliser les informations pour une quelconque finalité autre que celle poursuivie par la présente loi ;

c) que les services étrangers destinataires des informations soient soumis, sous peine de sanction pénale, à une obligation de secret professionnel.

En application de ces mêmes conditions, la CRF peut communiquer à d’autres organismes étrangers équivalents, sans demande préalable, des informations revêtant un caractère significatif à l’égard d’opérations ou de projets d’opérations présentant un lien avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la délinquance internationale.

2. La CRF peut refuser de fournir des informations susceptibles de nuire à une enquête pénale en cours au sein de la Principauté d’Andorre, ou, dans des cas exceptionnels, lorsque la communication des informations s’avérerait manifestement disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d’une personne physique ou morale, ou de la Principauté d’Andorre, ou lorsqu’elle serait contraire, à tout autre titre, aux principes fondamentaux de l’ordre juridique andorran. Le rejet de la demande devra être convenablement expliqué à l’organisme étranger équivalent auteur de la demande.

**Section huit bis. Commission permanente de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.**

**Article 56 bis. Nature**

La Commission permanente de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, ci-après la Commission, est un organe technique et consultatif du Gouvernement en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

Article 56 ter. Composition

La Commission se compose de représentants des ministères suivants : Présidence, Finances, Justice, Intérieur, Économie, Affaires étrangères, et de l’UIFAND. À défaut d’un des ministères précités, les représentants sont proposés par le chef du Gouvernement.

Lorsque des questions affectant le système financier andorran sont traitées, un représentant de l’INAF doit assister aux réunions.

Occasionnellement, l’assistance à la Commission de représentants d’autres organismes, départements, services ou divisions peut être demandée.

**Article 56 quater. Nomination et durée**

1. Les représentants des organismes qui composent la Commission sont nommés par le Gouvernement sur proposition des ministres titulaires des portefeuilles précités, du chef du Gouvernement, du responsable de l’UIFAND ou de l’INAF.

2. Chaque organisme affecte deux membres à la Commission, un titulaire et un suppléant.

3. La nomination est valide jusqu’à ce qu’un nouveau représentant soit nommé.

**Article 56 quinquies. Object et fonctions**

1. La Commission a pour objet de coordonner les divers ministères, l’UIFAND et l’INAF en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

2. En la personne de ses membres, la Commission exerce notamment les fonctions suivantes :

a) Participer à l’analyse de la situation du blanchiment dans la Principauté d’Andorre, en fournissant les informations disponibles, statistiques ou qu’elle peut observer dans l’exercice de ses fonctions.

b) Participer à l’évaluation des mesures et des actions mises en œuvre dans le domaine du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

c) Prêter conseil en vue de modifications législatives.

d) Assister aux réunions internationales.

e) Fournir des conseils en vue de la rédaction de rapports à l'intention d'organismes internationaux.

**Article 56 sixties. Fonctionnement**

1. La Commission est présidée par le responsable de l'UIFAND, lequel convoque les réunions en temps utile en envoyant un courrier aux représentants, fixe l’ordre du jour et dresse le procès-verbal correspondant.

2. La Commission se réunit au moins une fois tous les trois mois. Chaque fois que la présidence le juge opportun ou qu'un ou plusieurs membres de la Commission en font la demande, des réunions extraordinaires peuvent en outre être convoquées.

3. La demande de convocation d’une réunion extraordinaire doit être communiquée par écrit à la présidence, avec la proposition d’ordre du jour. À réception de la demande, la présidence convoque la réunion en temps utile.

**Section neuf. Régime de sanctions : infractions et sanctions**

**Article 57. Sujets contrevenants ou responsables**

Sont considérés comme des sujets contrevenants ou responsables les sujets des obligations, personnes physiques ou morales qui commettent des actes ou des omissions qualifiés d'infraction dans la présente loi, lorsque ceux-ci sont imputables à leur conduite délibérée ou à leur négligence.

Outre la responsabilité revenant aux sujets des obligations, les personnes qui exercent en leur sein des fonctions de haute direction sont passibles de sanctions pour la ou les infraction(s) commise(s) lorsque celles-ci sont imputables à leur conduite délibérée ou à leur négligence.

**Article 57 bis. Classes d’infractions**

Les infractions administratives établies dans la présente loi sont classées en très graves, graves et légères.

**Article 57 ter. Infractions très graves**

Constituent des infractions très graves :

1. Le non-respect des obligations de diligence relatives à l'identification ou à la vérification des clients ou de leurs véritables ayant-droits.

2. Le non-respect de l’obligation d’établir des procédures de contrôle interne appropriées et suffisantes, lorsque ce manquement est susceptible de comporter un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de valeurs ou de financement du terrorisme.

3. Le non-respect de l’obligation de déclarer les opérations suspectes dans les termes établis par l’article 46 de la présente loi.

4. Le non-respect des ordres de blocage émis par l’UIFAND dans les termes établis par l’article 47 de la présente loi.

5. Le non-respect du devoir de discrétion dans les termes établis par l’article 48 de la présente loi.

6. Le non-respect de l’interdiction d’ouvrir des comptes et livret d’épargne anonymes ou sous de faux noms établie par l’article 49.4 de la présente loi.

7. Le non-respect de l’obligation de fournir à l’UIFAND, en temps utile et dans les formes établies, toutes les informations que celle-ci pourra demander par écrit dans l’exercice de ses fonctions, ainsi que de vérifier que la présente loi et la règlementation qui la développe sont respectées dans les termes établis par l’article 53.2.b) de la présente loi.

8. Le non-respect des obligations d’information et d’adoption des mesures restrictives dont font état les articles 69 et 72 de la présente loi.

9. La résistance ou l’obstruction, par action ou par omission, aux fonctions de contrôle de l’UIFAND, à condition qu’une demande expresse par écrit ait été émise dans ce sens.

10. La commission de plus de trois infractions graves au cours de la même année.

**Article 57 quater. Infraction graves**

Constituent des infractions graves :

1. Le non-respect de l’obligation d’assurer une surveillance spéciale dans les termes qu’établit l’article 49.1.a) de la présente loi.

2. Le non-respect de l’obligation d’obtenir des informations sur l’objet et la nature prévue de la relation d'affaires avec le client dans les termes qu’établit l’article 49.1.d) de la présente loi.

3. Le non-respect de l’obligation d’assurer le suivi continu des opérations et des relations d’affaires qu’établit l’article 49.1.f) de la présente loi.

4. Le non-respect de l’obligation de ne pas établir ou maintenir des relations d’affaires dans les termes qu’établit l’article 49 bis.5 de la présente loi ou d’effectuer des opérations ou des transactions proscrites.

5. Le non-respect des mesures de bonne diligence renforcée dans les termes qu’établit l’article 49 quater de la présente loi.

6. Le non-respect de l’interdiction d’établir ou de maintenir des relations de correspondance avec des banques-écran dans les termes établis par l’article 49 quater.2 de la présente loi.

7. Le non-respect des obligations relatives aux transferts de fonds dans les termes qu’établit l’article 49 sixties de la présente loi.

8. Le non-respect de l’obligation d’appliquer, vis-à-vis des succursales, filiales en participation majoritaire ou délégations des sujets des obligations installés à l’étranger, les mesures qu’établit l’article 44 de la présente loi.

9. Le non-respect de l’obligation de souscrire un audit externe annuel et de transmettre à l’UIFAND le rapport d’audit résultant, dans les termes qu’établit l’article 52.1.a) de la présente loi.

10. Le non-respect de l’obligation de désigner un organe de contrôle interne et de communication dans les termes qu’établissent les articles 52.1.b) i 52.2.a) de la présente loi.

11. Ne pas identifier ou vérifier l’origine des fonds faisant l’objet de la relation d'affaires.

12. Le non-respect des obligations de conservation de documents.

13. Le non-respect de l’obligation d’établir des procédures de contrôle interne adéquates et suffisantes, lorsque ceci ne constitue pas une infraction très grave.

14. Le non-respect des communiqués techniques émis par l'UIFAND.

15. La commission de plus de trois infractions légères au cours de la même année.

**Article 57 quinquies. Infractions légères**

Constituent des infractions légères :

Tout manquement aux règles de la présente loi non considéré comme une infraction grave ou très grave par les précédents articles.

**Article 58. Sanctions applicables aux sujets des obligations qui sont des personnes morales**

1. Les infractions très graves sont punies de :

a) Amende de 90 001 à 1 000 000 d’euros.

b) Interdiction temporaire ou définitive d’effectuer certains types d’opérations.

c) Révocation ou modification de l’autorisation d’exercer l’activité correspondante.

La sanction prévue au point a) doit être imposée dans tous les cas et peut être imposée simultanément avec une seule ou toutes les sanctions prévues aux points b) et c)

2. Les infractions graves sont punies de :

a) Amende de 15 001 à 90 000 euros.

b) Interdiction temporaire d’effectuer certains types d’opérations.

La sanction prévue au point a) doit être imposée dans tous les cas et peut être imposée simultanément avec celle prévue au point b).

3. Les infractions légères sont punies de :

a) Avertissement écrit.

b) Amende de 600 à 15 000 euros.

Les sanctions prévues aux points a) et b) doivent être imposées dans tous les cas.

4. Outre la sanction qu’il revient d’imposer au sujet des obligations pour avoir commis l’infraction, la ou les personne(s) qui exerce(nt) les fonctions de haute direction et à la conduite délibérée ou négligente desquelles la commission de l’infraction est imputable, peuvent se voir imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

a) En cas d’infractions très graves : amende de 25 001 à 300 000 euros et/ou suspension temporaire minimum de six mois ou suspension définitive.

b) En cas d’infractions graves : amende de 3 001 à 25 000 euros et/ou suspension temporaire d’un à six mois.

c) En cas d’infractions légères : avertissement écrit et/ou amende de 300 à 3 000 euros.

**Article 58 bis. Sanctions applicables aux sujets des obligations qui sont des personnes physiques**

1. Les infractions très graves sont punies de :

a) Amende de 25 001 à 300 000 euros.

b) Suspension temporaire minimum de six mois ou suspension définitive.

c) Interdiction temporaire ou définitive d’effectuer certains types d’opérations.

d) Révocation ou modification de l’autorisation d’exercer l’activité correspondante.

La sanction prévue au point a) doit être imposée dans tous les cas et peut être imposée simultanément avec une seule ou toutes les sanctions prévues aux points b), c) et d).

2. Les infractions graves sont punies de :

a) Amende de 3 001 à 25 000 euros.

b) Suspension temporaire d’un à six mois.

c) Interdiction temporaire d’effectuer certains types d’opérations.

La sanction prévue au point a) doit être imposée dans tous les cas et peut être imposée simultanément avec une seule ou toutes les sanctions prévues aux points b) et c).

3. Les infractions légères sont punies de :

a) Avertissement écrit.

b) Amende de 300 à 3 000 euros.

Les sanctions prévues au point a) et b) doivent être imposées dans tous les cas.

**Article 58 ter. Exclusion de bénéfice économique pour le contrevenant**

1. La commission d’une infraction ne peut en aucun cas supposer pour le contrevenant l’obtention d’un bénéfice économique.

2. Lorsque le bénéfice économique que le contrevenant a retiré de l’infraction peut être déterminé ou évalué, le plafond de l’amende prévue aux articles précédents est augmenté du bénéfice en question, multiplié jusqu’à deux fois, si le double de ce montant est supérieur au dit plafond.

**Article 58 quater. Critère d’échelonnement des sanctions**

Les sanctions sont échelonnées selon la totalité ou quelques-uns des critères suivants :

1. Le degré de culpabilité du sujet contrevenant.

2. La capacité économique du sujet contrevenant.

3. Le montant de l’opération correspondante et/ou les gains obtenus à conséquence de l’infraction, ainsi que les pertes que l’infraction a pu occasionner aux tiers, si tant est qu’on puisse les déterminer.

4. La gravité et la durée des faits.

5. Le manque de vigilance et les carences ou insuffisances des mécanismes de prévention.

6. Les sanctions administratives fermes qui lui ont été imposées dans les cinq dernières années.

**Article 58 quinquies. Prescription**

1. Les infractions prescrivent au bout de trois ans. En cas de tentatives de les dissimuler ou de les occulter aux organes de contrôle ou de supervision, la prescription intervient au bout de dix ans.

Le délai de prescription commence à courir à partir de la date où l’infraction a été commise et, en particulier :

- Pour les infractions qui se produisent dans le cadre d’une activité continue, à compter de la fin de l’activité ou du dernier acte constitutif de l’infraction.

- En cas de non-respect des obligations de bonne diligence, à compter de la date où prend fin la relation d’affaires.

- En cas de non-respect de l’obligation de conservation de documents, à compter de l'expiration du délai dont font état les articles 51 et 51 bis de la présente loi.

La prescription est interrompue par toute action de l’UIFAND, exécutée après en avoir averti les sujets des obligations, consistant en l’inspection, la supervision ou le contrôle du respect des obligations de la présente loi. Elle est également interrompue par le début de la procédure de sanction, portée à la connaissance de l'intéressé, ou d'un procès en justice pour les mêmes faits.

À l’issue de l’interruption, le décompte du délai de prescription reprend.

2. L’action pour l’exécution des sanctions prescrit au bout de trois ans.

Le délai de prescription commence à courir le lendemain du jour où l'acte administratif en vertu duquel la sanction imposée devient définitive est notifié à l'intéressé.

Si la voie administrative est épuisée pour « silence valant rejet  », le délai de prescription commence à courir le lendemain du jour où prend fin le délai dont l’organe administratif compétent disposait pour statuer.

La prescription est interrompue par le début, notifié à l’intéressé, de la procédure d’exécution de la sanction, ainsi que par la suspension de l’exécution de la décision de sanctionner, adoptée par voie administrative ou judiciaire.

**Section neuf bis. Régime de sanctions: procédure de sanction**

**Article 59. Régulation du dossier de sanction**

L’imposition des sanctions qualifiées dans la présente loi requiert au préalable l’ouverture d’un dossier de sanction, soumis aux règles suivantes :

a) Les règles établies dans cette section et aux règlements qui les développent le cas échéant.

b) Subsidiairement, le Code administratif et les autres règles relatives à la procédure de sanction administrative.

**Article 59 bis. Actions préalables**

Avant d’entamer la procédure de sanction, des mesures préliminaires peuvent être effectuées pour déterminer si les circonstances la justifiant sont réunies. Ces mesures préliminaires doivent permettre de déterminer, avec la plus grande précision possible, les faits susceptibles de motiver l’ouverture de la procédure, l’identification de la ou des personne(s) éventuellement responsable(s) et les principales circonstances concourant dans ce sens.

**Article 59 ter. Début de la procédure**

1. La procédure de sanction est ouverte sur décision du responsable de l'UIFAND, de sa propre initiative, après demande circonstanciée d'autres organes ou dénonciation. Moyennant cette décision, le responsable de l’UIFAND se limite à :

a) Ordonner l’ouverture de la procédure de sanction.

b) Résumer brièvement les faits, en se référant à un procès-verbal d’inspection, à une demande ou à une dénonciation préalable.

c) Identifier, si possible, le ou les responsable(s) présumé(s).

d) Nommer un instructeur. Cet instructeur doit avoir de l’expérience dans le domaine financier ou juridique.

2. Le dossier de sanction est communiqué à l’instructeur et notifié au(x) responsable(s) présumé(s) afin qu’il(s) ai(en)t connaissance de l’ouverture de la procédure de sanction et puisse(nt) demander la récusation de l’instructeur dans un délai de dix jours.

3. La nomination de l’instructeur est soumise aux règles relatives à l’abstention et à la récusation établies par le Code administratif.

4. En cas d’absence ou d’empêchement passager de l’instructeur nommé, le responsable de l’UIFAND nomme un nouvel instructeur.

5. L’UIFAND doit notifier l'ouverture de la procédure de sanction au Gouvernement et, si les responsables présumés sont des entités opérationnelles du système financier, également à l'Institut national andorran des finances.

**Article 59 quater. Liens avec la juridiction pénale**

1. S’il apparaît, pendant l’instruction de la procédure de sanction, que les faits peuvent constituer une infraction pénale, le responsable de l’UIFAND en informe immédiatement le Ministère public.

Qu’il décide d’exercer ou non l’action pénale, le Ministère public doit le communiquer à l’UIFAND et, s’il exerce, il doit lui en transmettre les résultats.

2. Si, pendant l’instruction de la procédure, il est prouvé qu'un procès a été ouvert au pénal pour les mêmes faits, la suspension de la procédure administrative doit être prononcée jusqu’à ce qu’une sanction pénale définitive soit prise.

3. L’organe compétent à statuer doit déclarer la non-exigibilité de la responsabilité et classer l'affaire si, avant de dicter sa décision, il est prouvé qu'une sanction pénale définitive a été prononcée pour les mêmes faits contre le même sujet, et s’il constate en outre l’identité de fondement de la sanction.

**Article 59 quinquies. Mesures préventives**

1. Une fois la procédure ouverte et à tout moment pendant son instruction, l’UIFAND peut adopter les mesures préventives qu'il juge opportunes pour assurer l'efficacité de la décision à prendre, à condition d'avoir suffisamment d'éléments de jugement à l'appui.

2. Ces mesures peuvent consister à : interdire provisoirement d'effectuer certaines opérations financières ou commerciales ; ordonner la suspension provisoire des personnes qui, exerçant des fonctions de haute direction au sein des sujets des obligations, apparaissent comme étant les responsables présumés d''infractions très graves.

3. Les mesures préventives doivent être proportionnées à la finalité poursuivie et elles doivent être levées dès qu’elles perdent leur finalité.

4. Un recours peut être interjeté contre la décision de l'UIFAND devant la section administrative du Tribunal de 1ère instance, dans les treize jours ouvrables à compter du lendemain de la notification de la mesure adoptée.

Le recours juridictionnel n’est pas suspensif d’exécution, conformément aux dispositions du Code administratif, exception faite des facultés de la section administrative du Tribunal de 1ère instance découlant de la législation en vigueur conformément au même Code administratif et aux dispositions concordantes.

**Article 59 sixties. Phase d’instruction**

L’instructeur doit ordonner la pratique de toutes les actions et preuves qu’il considère opportunes pour clarifier les faits et déterminer les responsabilités susceptibles d’entraîner une sanction.

L’instructeur doit dresser un rapport reflétant les conclusions de l’instruction.

**Article 60. Acte d’accusation**

1. À l’issue de la phase d’instruction, au vu des actions pratiquées, l’instructeur doit formuler un acte d’accusation contenant au minimum ce qui suit :

a) Identification de la ou des personne(s), physique(s) ou morale(s), responsable(s), y compris celle(s) exerçant les fonctions de haute direction, à la conduite délibérée ou négligente desquelles est imputable la commission de l’infraction, le cas échéant.

S’il y a plusieurs personnes, préciser les faits qui sont imputés à chacune d’elles.

b) Exposition des faits reprochés, exposés succinctement, qui ont justifié l’ouverture de la procédure de sanction, leur possible qualification au regard des principes légaux enfreints et les sanctions proposées.

L’acte d’accusation peut se référer au rapport d'instruction, à condition qu'entre ce rapport et l'acte lui-même tous les éléments énoncés dans cet alinéa soient présents.

c) Indication du droit à examiner le dossier, à formuler des allégations, à apporter des documents, à proposer la pratique de preuves et des délais pour leur exercice.

S'il considère qu'aucune infraction administrative n'a été commise, l'instructeur n'émet pas d'acte d'accusation et adresse un acte circonstancié à l'UIFAND afin qu'elle classe le dossier.

2. L’acte d’accusation doit être notifié aux contrevenants présumés, qui disposent d’un délai de dix jours à compter du lendemain de la notification pour formuler les allégations qu'ils estiment pertinentes et, le échéant, pour proposer les preuves qui considèrent opportunes.

3. Au vu des allégations formulées et des preuves proposées par les contrevenants présumés, l’instructeur peut décider d’office d'ouvrir un délai pour preuve dans les termes établis par le Code administratif.

4. Au cours de la procédure, la notification de l'acte d'accusation est le moment auquel une copie du dossier administratif de sanction correspondant peut être fournie et où il peut être permis aux contrevenants présumés de le consulter.

**Article 60 bis. Proposition de décision**

1. Une fois présentées les allégations contre l’acte d’accusation, ou écoulé le délai pour ce faire, et une fois qu'ont été mises en œuvre toutes les actions supplémentaires que l’instructeur a jugées utiles, ce dernier :

a) formule une proposition de décision où sont établis de manière circonstanciée : les faits, leur qualification juridique, l’infraction ou les infractions imputées, la ou les personne(s) considérée(s) responsable(s) et la sanction finalement proposée, ou ;

b) propose de prononcer un non-lieu et/ou de classer le dossier de sanction.

2. La proposition de décision, ainsi que les pièces constitutives du dossier, doivent être transmises à l'UIFAND, afin qu’elle statue ou transmette le dossier à l'instance supérieure pour que celle-ci statue.

**Article 60 ter. Décision**

1. Il appartient au Gouvernement de statuer dans les procédures administratives relatives aux infractions graves et très graves.

Si la proposition de décision de l'UIFAND suggère de révoquer ou de modifier l’autorisation des activités correspondantes, et uniquement dans ce cas, le Gouvernement doit notifier cette proposition à l’organe compétent à accorder l’autorisation en question, afin qu’il lui transmette, dans un délai maximum de trois mois, un rapport à caractère contraignant dans lequel il statue sur ladite révocation ou modification de l’autorisation.

C’est à l’organe compétent à statuer dans chaque cas qu’il appartient de faire exécuter les sanctions définitives portant sur la révocation ou la modification d’autorisations d’activités.

2. La compétence à statuer dans les procédures administratives relatives aux infractions légères revient à l’UIFAND.

3. Sur décision circonstanciée notifiée aux sujets contrevenants, l’organe compétent à statuer doit faire état des faits considérés comme établis, du texte légal qui les qualifie d’infraction et de celui où est établie la sanction applicable.

4. Si le sujet contrevenant est une entité opérationnelle du système financier, l’organe compétant à statuer doit notifier la décision de sanction à l’Institut national andorran des finances.

**Article 60 quater. Caducité de la procédure**

1. Le délai maximum pour statuer et notifier la décision aux sujets contrevenants est de deux ans à compter de la date où l'introduction d'instance est notifiée à la ou aux personne(s) présumée(s) responsable(s), sans préjudice d’une éventuelle prolongation de six mois de ce délai maximum, accordée de manière motivée par l'UIFAND, sur proposition de l'instructeur, et notifiée aux sujets contrevenants.

L’échéance de ce délai sans qu'une décision expresse ait été notifiée, pour des raisons imputables à l'administration, entraîne la caducité de la procédure.

2. Le délai maximum pour statuer sur la procédure de sanction et notifier la décision de sanction aux sujets contrevenants cesse de courir dans les cas suivants :

a) Lorsqu’il est demandé une décision ou un rapport à un autre organisme, pour le temps écoulé entre la demande, qui doit être notifiée aux sujets responsables, et la notification de la décision ou du rapport correspondant à l’UIFAND. Le délai de suspension pour ce motif ne peut pas dépasser trois mois.

b) Lorsqu’un procès pour les mêmes faits est instruit devant tout autre organe juridictionnel, et ce jusqu’à ce que la décision de l'organe juridictionnel compétent devienne définitive.

Si l’UIFAND informe le Ministère public que les faits peuvent constituer une infraction pénale, le délai de caducité de la procédure de sanction cesse de courir dès la communication de l'UIFAND au Ministère public, jusqu’à ce que, selon les cas, ce dernier communique à l’UIFAND sa décision de ne pas exercer d’actions pénales ou que la décision de l’organe juridictionnel compétent devienne définitive.

c) Quand, dans le cadre d’une procédure de sanction, il est décidé d’instruire une procédure urgente et prioritaire dans les termes établis par l’article 41.1 de la Constitution, jusqu’à ce que la décision de l’organe juridictionnel compétent devienne définitive.

3. La caducité de la procédure peut être déclarée d’office ou à la demande de l’intéressé, après quoi l’affaire est classée.

4. La caducité d’un dossier administratif de sanction n’empêche pas l’ouverture d'une nouvelle procédure portant sur les mêmes sujets, faits et fondements, dès l'instant où l'infraction reprochée n'a pas prescrit.

**Article 60 quinquies. Recours**

Les décisions de sanction mettent fin à la voie administrative. Contre ces décisions, il est possible d'interjeter un recours devant la section administrative du Tribunal de première instance, dans un délai de treize jours ouvrables à compter du lendemain de la notification de la décision.

**Section dixième. Normes complémentaires**

**Article 60 sixties**

Comme norme générale, les infractions prescrivent par trois ans. Si des actes sont intervenus, destinés à les dissimuler aux organes de contrôle, la prescription intervient par dix ans. Le délai de prescription commence à courir le jour même où l’infraction est commise. Pour les infractions qui se produisent dans une activité continue, la date du début est celle de la fin de l’activité ou celle du dernier acte constitutif de l’infraction. La prescription s’interrompt avec l’initiation du dossier sanctionnateur correspondant.

**Chapitre cinq. Déclaration de mouvements transfrontaliers d’argent liquide**

**Article 61. Définition d’argent liquide**

Aux fins de l’obligation de déclaration qui est régie par le présent chapitre, est considéré comme argent liquide :

- les instruments négociables au porteur, y compris les instruments monétaires tels que les chèques de voyage, les instruments négociables (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) qui sont, soit au porteur, endossés sans restriction, libellés à l’ordre d’un bénéficiaire fictif, soit sous une forme telle que la propriété de l’instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci, et les instruments incomplets (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) signés mais où le nom du bénéficiaire n’a pas été indiqué ;

- les espèces (billets de banque et pièces de monnaie qui sont en circulation comme instrument d’échange).

Les chèques nominatifs ne sont pas considérés comme de l’argent liquide.

**Article 62. Obligation de déclarer**

1. Toute personne physique entrant ou sortant de la Principauté d’Andorre qui transporte une somme égale ou supérieure à 10 000 euros en argent liquide, ou son équivalent en devises étrangères, est tenue de déclarer cette somme aux autorités douanières conformément aux termes énoncés dans ce chapitre. L’obligation de déclaration ne sera pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 doit contenir des renseignements concernant :

a) le déclarant : nom et prénoms, lieu et date de naissance, ainsi que sa nationalité ;

b) le propriétaire de l’argent liquide ;

c) le destinataire de l’argent liquide ;

d) le montant et la nature de l’argent liquide ;

e) la provenance de l’argent liquide et l’usage qu’il est prévu d’en faire ;

f) l’itinéraire de transport ;

g) les moyens de transport.

3. Les informations doivent être fournies par écrit ou par voie électronique conformément aux termes prévus par les dispositions réglementaires. Lorsqu’une déclaration écrite a été déposée, une copie certifiée conforme à l’original doit être délivrée au déclarant.

**Article 63. Pouvoirs de contrôle et d’inspection**

1. Afin de contrôler le respect de l’obligation de déclaration prévue à l’article précédent, les agents des autorités douanières ont le pouvoir de soumettre à des mesures de contrôle et d’inspection les personnes physiques, leurs bagages et leurs moyens de transport.

2. L’omission de la déclaration lorsqu’elle est obligatoire ou l’inexactitude des informations consignées conférera aux agents des douanes le droit de retenir 25 % de la somme excédant 10 000 euros dans la limite minimale de 600 euros, pour sûreté de l’exécution des peines éventuellement prononcées à l’issue d’une procédure de sanction.

3. Dans les cas de retenue d’argent liquide tels que visés au paragraphe 2 du présent article, les autorités douanières seront tenues de dresser un procès-verbal indiquant expressément les circonstances qui ont motivé ladite retenue.

Le procès-verbal aura force probante, sans préjudice des preuves que les intéressés seraient susceptibles de produire pour la défense de leurs intérêts.

**Article 64. Enregistrement et traitement des informations**

1. Les autorités douanières sont tenues d’enregistrer et de traiter les informations obtenues au titre de l’obligation de déclaration et dans l’exercice des pouvoirs d’inspection régis par les articles précédents et doivent les transmettre à la CRF ainsi qu’aux services de police.

2. Lorsque, indépendamment de l’obligation de déclaration, une relation entre l’argent liquide et le blanchiment de capitaux ou de valeurs ou de financement du terrorisme est suspectée, les agents des douanes doivent en informer la CRF ainsi que les services de police.

**Article 65. Échange d’informations**

1. La CRF peut transmettre à d’autres organismes étrangers équivalents les informations obtenues en application des articles précédents, conformément aux conditions prévues à l’article 56 de la présente loi.

2. Lorsqu’il existe des indices selon lesquels une somme en argent liquide est liée au produit d’une fraude ou à toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union européenne, lesdites informations doivent être également transmises à la Commission européenne.

**Article 66. Régime de sanctions**

1. La violation de l’obligation de déclaration prévue à l’article 62 est considérée comme une infraction grave et doit être punie d’une amende minimale de 600 euros jusqu’à 25 % de la somme excédant 10 000 euros.

2. La compétence en matière de sanction du non-respect de l’obligation de déclaration régie par l’article 62 relève des autorités douanières. La procédure de sanction visant à infliger les peines applicables à cette infraction se déroulera conformément à la procédure de sanction prévue en matière douanière.

3. Aux fins de gradation des peines, il convient d’apprécier, en particulier, les critères suivants : le degré de culpabilité de la personne responsable ; le montant de l’argent liquide transporté ; la gravité des faits et la nature des dommages causés ; la récidive dans la commission, au cours d’un délai de deux ans, de plus d’une infraction de même nature sanctionnée par une décision administrative ayant acquis force de chose jugée, ainsi que la capacité économique de l’auteur de l’infraction.

**Chapitre six. Instruments pour la lutte contre le financement du terrorisme et des armes de destruction massive**

**Article 67. Définition**

Aux fins de la présente loi, l’on entend par fonds : les actifs financiers, les biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, licite ou illicite, et les documents, titres ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces derniers, incluant, mais non exclusivement, les avoirs et crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, ainsi que les lettres de change et de crédit.

Section première. Mesures pour la prévention, la lutte et la suppression du terrorisme et son financement ainsi que pour la prévention et la non-prolifération d’armes de destruction massive et leur financement

**Article 68. Liste des personnes et des entités**

1.En application des accords internationaux adoptés par la Principauté d’Andorre en matière de terrorisme et de son financement ainsi que dans le domaine de la prolifération d’armes de destruction massive et leur financement, la Commission permanente pour la prévention et la lutte contre le terrorisme et son financement ainsi que contre la prolifération d’armes de destruction massive et leur financement (dont la nature, la composition, la nomination et la durée du mandat des membres, l’objet et le fonctionnement sont règlementés, respectivement, aux articles 75. 76, 77, 78 et 79 de la deuxième section du chapitre six de cette même loi) doit préparer et publier sur le site Internet de la CRF, la liste des noms de même que les renseignements concernant les personnes et entités qu’elle considère liées à des activités terroristes, à leur financement ou au financement de la prolifération d’armes de destruction massive.

La Commission permanente a obtenu, par l’intermédiaire de la CRF, toutes les informations possibles afin d’identifier et de déterminer l’identité ainsi que les renseignements relatifs aux personnes et entités qui, sur le fondement de motifs raisonnables, répondent aux critères d’inclusion dans la liste ou à l’égard desquelles il existe des motifs raisonnables permettant de suspecter ou de croire qu’elles répondent à de tels critères.

L’inclusion dans la liste des personnes ou des entités liées aux activités susmentionnées doit être effectuée sur des fondements raisonnables, ainsi qu’en vertu d’une décision expresse de la Commission permanente constatant l’existence d’indices raisonnables selon lesquels ces dernières sont des terroristes, qu’elles financent le terrorisme, qu’elles financent la prolifération d’armes de destruction massive ou qu’elles appartiennent à des organisations se consacrant à de telles finalités.

L’existence d’une procédure pénale engagée à l’encontre de la personne ou de l’entité n’est pas une condition nécessaire pour l’inclusion dans la liste, bien qu’elle constitue un indice raisonnable.

2. Dans tous les cas, les noms et les renseignements concernant les personnes et entités qui figurent sur les listes établies par le comité compétent des Nations unies doivent être inclus dans la liste.

3. Si un État l’exige, la Commission permanente peut décider d’inclure une personne ou une entité dans la liste dès lors qu’elle considère qu’il existe des motifs raisonnables ou un fondement raisonnable permettant de suspecter que la personne ou l’entité, dont l’inclusion est sollicitée, est un terroriste, qu’elle finance le terrorisme, qu’elle finance la prolifération d’armes de destruction massive ou qu’elle appartient à des organisations se consacrant à de telles finalités.

4. La Commission permanente peut inclure dans la liste et/ou en exclure des personnes ou entités sur le fondement des informations reçues et en considération des critères et procédures énoncés, le cas échéant, dans les résolutions des Nations unies.

5. La Commission permanente peut proposer aux autres États ainsi qu’aux comités compétents des Nations unies l’inclusion dans leurs listes respectives de personnes ou entités répondant aux critères spécifiques d’inclusion dans les listes conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.

**Article 69. Mesures restrictives**

1. La Commission permanente est tenue de prononcer et de publier, sans délai, l’adoption de mesures restrictives en application, le cas échéant, des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies ou de l’un de ses comités.

2. Les mesures restrictives peuvent consister en :

a) un gel de l’ensemble des fonds et ressources économiques qui soient la propriété ou soient sous le contrôle, direct ou indirect, dans leur intégralité ou conjointement avec des tiers, des personnes ou entités visées au paragraphe 3 suivant, y compris les fonds qui soient issus ou trouvent leur origine dans lesdits fonds et ressources ;

b) l’interdiction de mettre à la disposition des personnes et entités visées au paragraphe 3 suivant, directement ou indirectement, tous fonds, ressources économiques, services financiers ou autres services connexes ;

c) des restrictions à l’activité commerciale, y compris les restrictions à l’importation et l’exportation ainsi que l’embargo sur les armes ;

d) des restrictions à l’activité financière de quelque nature qu’elle soit, y compris le conseil, l’assistance et la prestation de services ;

e) toute autre restriction, y compris l’assistance technique et l’interdiction de vol aérien, d’entrée ou de transit ;

f) les sanctions diplomatiques, la suspension de la coopération et le boycottage d’événements sportifs, dans le cas de pays inclus dans les listes émises par le comité compétent des Nations Unies..

3. Les mesures restrictives s’appliquent :

a) aux personnes et entités incluses dans la liste ;

b) à toute entité détenue ou contrôlée directement ou indirectement par toute personne ou entité désignée dans la liste ;

c) à toute personne ou entité agissant au nom ou conformément aux instructions des personnes ou entités incluses dans la liste.

d) aux pays inclus dans les listes émises par le comité compétent des Nations Unies, pour ce qui a trait aux sanctions diplomatiques, à la suspension de la coopération et au boycott des manifestations sportives.

4. La Commission permanente peut adopter d’autres mesures restrictives ou des directives spécifiques en application des recommandations énoncées dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies ou de l’un de ses comités.

5. La Commission permanente, lors de l’adoption des mesures restrictives, peut également prononcer des dérogations ou limitations en application des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies ou de l’un de ses comités, ou pour des motifs d’ordre public ou d’intérêt général.

6. La Commission permanente est tenue de procéder aux modifications et dérogations des mesures restrictives conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies ou de l’un de ses comités.

**Article 70. Publication de la liste et des mesures restrictives adoptées**

1. La liste des personnes ou entités concernées, ainsi que les mesures restrictives adoptées par la Commission permanente, sont publiées sur le site Internet de la CRF afin que quiconque puisse en connaître.

2. La Commission permanente doit également publier les décisions suivantes :

a) l’exclusion des personnes ou entités qui avaient été incluses dans la liste ;

b) la levée du gel des fonds ou autres ressources économiques des personnes ou entités qui avaient été incluses dans la liste ;

c) la levée du gel des fonds ou des ressources économiques des personnes ou entités indûment concernées par la décision de gel, après avoir vérifié que la personne ou l’entité est distincte de celle désignée dans la liste ;

d) la révocation de toute autre mesure restrictive précédemment adoptée.

3. La publication sur le site Internet de la CRF inclut la décision prononçant l’adoption des mesures mentionnées aux alinéas précédents ainsi que la liste reçue du Conseil de sécurité des Nations unies ou de l’un de ses comités et/ou la liste des personnes ou entités à l’égard desquelles la Commission permanente a adopté une quelconque mesure.

4. Sans préjudice de la publication sur le site Internent de la CRF, la Commission permanente communique aux entités opérant dans le secteur financier, aux compagnies d’assurance autorisées à opérer dans la branche assurance-vie, aux institutions de mandat postal et aux notaires, par courrier électronique ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de leur réception, les désignations des personnes ou entités sur la liste et indique clairement les instructions et les mesures concrètes que sont tenus d’adopter les sujets des obligations.

Cette communication revêt un caractère subsidiaire eu égard aux informations publiées sur le site de la CRF que doit consulter l’ensemble des sujets des obligations.

**Article 71. Contenu et effets des mesures restrictives**

1. Le gel emporte l’interdiction, pendant la durée de celui-ci, de transférer, changer, utiliser, céder ou déplacer les fonds et les ressources économiques possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par la personne ou l’entité au moment du gel.

Les fonds et les ressources économiques continuent à être administrés :

a) par l’établissement financier ou tout autre dispositif désigné à cet effet par la personne ou l’entité qui les détenait ou les contrôlait, directement ou indirectement, avant la décision de gel ;

b) par un nouvel établissement ou dispositif désigné par la personne ou l’entité qui les détenait ou les contrôlait, directement ou indirectement, sous réserve de l’autorisation de la Commission permanente.

Sont considérées des mesures d’administration, celles nécessaires afin d’acquitter le coût des impôts, taxes, primes obligatoires d’assurances et frais bancaires pour la tenue des comptes, toutes dépenses nécessaires à la conservation et à la gestion correcte des biens gelés, ainsi que toute autre dépense extraordinaire qui les justifierait.

2. Sans préjudice des dispositions de l’article 74, il est interdit de mettre à la disposition des personnes ou entités figurant sur la liste, les fonds ou les ressources économiques ou les bénéfices générés par ces derniers.

3. Les mesures restrictives doivent être immédiatement mises en œuvre à compter de leur publication sur le site Internet de la CRF.

4. Les mesures restrictives revêtent un caractère subsidiaire et ne sauraient compromettre les effets de tout autre gel ou confiscation prononcé dans le cadre d’une procédure concernant les mêmes fonds et ressources économiques.

5. Sans préjudice des droits appartenant aux tiers de bonne foi, les agissements allant à l’encontre des mesures restrictives dûment publiées sur le site Internet de la CRF sont considérés nuls et dépourvus d’effets.

6. En matière de prévention et de désorganisation du financement de la prolifération d’armes de destruction massive, il est permis d’ajouter aux comptes gelés, les intérêts ou autres revenus dus sur ces comptes ou les paiements dus au titre de contrats, accords ou obligations conclus avant le gel, sans préjudice du fait que de tels intérêts, revenus et paiements demeurent gelés. Cependant, les mesures de gel n’empêchent pas la personne ou l’entité concernée d’effectuer un quelconque paiement résultant d’une obligation ou d’un contrat conclu avant l’inclusion dans la liste d’une telle personne ou entité, sous réserve :

a) d’avoir la certitude que l’obligation et le contrat ne présente de lien avec aucun article, matière, équipement, bien, technologie, assistance, formation, aide financière, investissement, services de courtage et autres services interdits par la résolution du Conseil de sécurité pertinente ;

b) d’avoir la certitude que le paiement ne sera pas, directement ou indirectement, perçu par une personne ou une entité incluse dans la liste.

**Article 72. Obligations d’information**

1. Les services de l’Administration en charge de la gestion de registres publics conservant des données ou des renseignements relatifs aux personnes ou entités figurant sur la liste sont tenus d’en informer immédiatement la CRF, qui en rendra compte à la Commission permanente.

2. Les sujets des obligations ayant une relation avec les fonds ou ressources économiques soumis à une mesure restrictive ou en ayant connaissance, doivent, par des moyens ayant force probante, informer la CRF des mesures adoptées en application de cette loi, ainsi que de toute transaction que la personne ou l’entité désignée aurait l’intention de réaliser.

La communication doit être effectuée au plus tard dans les cinq jours suivant la publication de la décision de la Commission permanente adoptant les mesures ou à compter de la date à laquelle le communiquant soit entré en possession des fonds ou des ressources économiques, si cette date s’avère postérieure.

3. La communication réalisée par les services de l’Administration et les sujets des obligations doit contenir des renseignements relatifs aux parties impliquées, au montant et à la nature des fonds ou des ressources économiques, aux transactions, aux relations d’affaires ainsi que toutes autres informations concernant les personnes et entités figurant sur la liste.

4. La Commission permanente, après avoir été informée du caractère effectif du gel ou de toute autre mesure restrictive, doit :

a) ratifier le gel ou toute autre mesure restrictive au moyen d’une communication expresse adressée au détenteur des fonds ou des ressources économiques. Le défaut de communication au détenteur des fonds dans un délai de 15 jours à compter de la réception des renseignements transmis par ce dernier, emporte la ratification de la mesure.

À l’issue de l’adoption par la Commission permanente de la décision opportune, celle-ci sera transmise au détenteur des fonds ou des ressources économiques par l’intermédiaire de la CRF.

b) communiquer aux personnes directement concernées, si leur domicile est connu, ou au moyen de la publication d’une annonce sur le Bulletin officiel de la Principauté d’Andorre :

- l’existence du gel ou de la mesure restrictive

- les raisons qui l’ont motivé

- son contenu

- les actions et les recours dont elles disposent afin d’obtenir la levée totale ou partielle du gel ou de la mesure restrictive, ainsi que l’exclusion de leur inclusion dans la liste.

Suite à l’adoption par la Commission permanente de la décision opportune, celle-ci est transmise à la personne concernée.

5. Le dépositaire des fonds ou ressources économiques gelés doit, dans les plus brefs délais possibles, informer la CRF de tout incident qui surviendrait à l’égard desdits fonds ou ressources et, en général, de leur situation ainsi que de leur état avec une fréquence semestriel.

6. En tout état de cause, la Commission permanente, la CRF et les sujets des obligations ne sont pas responsables des dommages causés par l’application des mesures restrictives et des autres dispositions énoncées dans le présent chapitre.

**Article 73. Exclusion de la liste**

1. La Commission permanente est tenue d’apprécier et de se prononcer de manière motivée sur les demandes d’exclusion de la liste soumises par les parties concernées dans un délai de quinze jours.

2. En cas d’approbation de l’exclusion de la liste d’une personne ou d’une entité, la Commission permanente procédera à la réalisation des démarches opportunes afin de communiquer ladite exclusion aux services de l’Administration ainsi qu’aux sujets des obligations et de libérer les fonds et ressources économiques faisant l’objet de mesures, par l’intermédiaire de la CRF.

Lorsque l’inclusion dans la liste résulte de l’application d’une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies ou de l’un de ses comités, la Commission permanente se déclarera incompétente pour connaître de l’affaire et la partie intéressée sera informée des recours dont elle dispose afin d’obtenir son exclusion de la liste devant le comité concerné et, en particulier :

a) de la possibilité d’agir directement dans le respect des procédures établies dont sera informé l’intéressé, ou,

b) de la possibilité d’agir par le biais de la Commission permanente, laquelle s’adressera au Conseil de sécurité des Nations unies ou à l’un de ses comités en leur communiquant la demande d’exclusion de la liste.

3. Les décisions de la Commission permanente revêtent une nature administrative. À l’expiration du délai de 15 jours visé au paragraphe 1 du présent article, la demande d’exclusion sera réputée rejetée et la partie intéressée disposera alors d’un droit de recours hiérarchique formé auprès du gouvernement.

**Article 74. Levée et modification des mesures restrictives**

1. La Commission permanente est tenue d’apprécier et de se prononcer de manière motivée dans un délai de quinze jours :

a) sur les demandes formulées par les parties concernées relatives à la levée ou à la modification des mesures adoptées ;

b) sur les demandes des tiers de bonne foi auxquels les mesures adoptées seraient susceptibles de porter atteinte au motif, soit d’une identité ou d’une similitude de leurs noms avec ceux des personnes ou entités concernées, soit de toute autre cause justifiant la levée ou la modification des mesures.

2. En cas d’approbation, en tout ou partie, de la levée ou de la modification des mesures adoptées, la Commission permanente procédera à la réalisation des démarches opportunes afin de libérer les fonds et ressources économiques et elle effectuera les communications correspondantes aux services de l’Administration ainsi qu’aux sujets des obligations par l’intermédiaire de la CRF.

3. La Commission permanente peut autoriser, à la demande d’une partie, que les fonds et ressources économiques gelés puissent être, totalement ou partiellement, utilisés par les personnes ou entités incluses dans les listes ou par des membres de leur famille, afin de subvenir à leurs besoins élémentaires de subsistance, y compris les frais d’alimentation, de médicaments, de logement, de santé et d’assistance juridique. Ladite Commission permanente pourra autoriser que les fonds et ressources économiques gelés puissent être utilisés afin de satisfaire le coût des impôts, taxes, primes obligatoires d’assurances et frais bancaires pour la tenue des comptes, toutes dépenses nécessaires à la conservation et à l’administration correcte des biens gelés, ainsi que toute autre dépense extraordinaire qui le justifierait.

4. Lorsque les mesures adoptées résultent de l’application d’une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies ou de l’un de ses comités, la Commission permanente ne peut lever ni modifier les mesures adoptées sans avoir préalablement procédé à la communication et aux démarches correspondantes s’avérant nécessaires conformément aux résolutions applicables.

5. Les décisions de la Commission permanente revêtent une nature administrative et sont susceptibles de recours hiérarchique formé devant le gouvernement. À l’expiration du délai de 15 jours visé au paragraphe 1 du présent article, la demande d’exclusion sera réputée rejetée et la partie intéressée disposera alors d’un droit de recours.

Section deuxième. Commission permanente pour la prévention et la lutte contre le terrorisme, son financement ainsi que contre la prolifération d’armes de destruction massive et leur financement

**Article 75.**

**Nature**

La Commission permanente pour la prévention et la lutte contre le terrorisme et son financement ainsi que contre la prolifération d’armes de destruction massive et leur financement est un organe du gouvernement andorran qui exerce les fonctions lui étant attribuées dans cette section.

**Article 76.**

**Composition**

La Commission permanente se compose de six membres : deux représentants de la CRF et quatre des ministères des Finances, de la Justice, de l’Intérieur et des Affaires Étrangères, à raison d’un membre par ministère.

L’assistance, à la Commission permanente, de représentants supplémentaires provenant des ministères membres de la commission comme d’autres ministères peut être sollicitée si elle est considérée nécessaire.

**Article 77.**

**Nomination et durée du mandat des membres de la Commission permanente**

1. Les représentants des institutions qui intègrent la Commission permanente sont respectivement nommés par le plus haut responsable de la CRF et par les ministres concernés.

Parmi les représentants de la CRF, figure, dans tous les cas, le plus haut responsable de cet organisme.

2. Chaque institution détache auprès de la Commission permanente deux membres pour chacun des ministères mentionnés à l’article précédent, l’un titulaire et l’autre suppléant, à l’exception de la CRF qui détache auprès de ladite Commission deux titulaires et un suppléant.

3. Leur mandat demeure valable jusqu’à la nomination d’un nouveau membre.

**Article 78.**

**Objet et fonctions**

1. La Commission permanente a pour objet la coordination des différents ministères dans le domaine de la prévention, la lutte et la suppression du terrorisme et son financement ainsi qu’en matière de prévention et non-prolifération d’armes de destruction massive et leur financement.

2. Outre les fonctions énoncées aux articles précédents, la Commission permanente exerce les suivantes :

a) Recueillir ou solliciter auprès d’une quelconque Administration ou sujet des obligations, soit directement, soit par l’intermédiaire de la CRF ou des services de police, toutes les informations pertinentes afin d’identifier, sur le fondement d’indices raisonnables, les personnes répondant aux critères d’inclusion dans les listes retenus par les résolutions compétentes du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que pour identifier les personnes et entités à l’égard desquelles il existe un motif raisonnable permettant de suspecter ou de croire qu’elles sont des terroristes, qu’elles financent le terrorisme ou qu’elles appartiennent à des organisations se consacrant à de telles finalités.

b) Élaborer et modifier la liste des personnes associées aux activités susvisées et adopter les mesures restrictives correspondantes conformément aux dispositions de la présente loi.

**Article 79. Fonctionnement**

1. La Commission permanente est présidée par le plus haut responsable de la CRF, lequel convoque en temps utiles les réunions, fixe l’ordre du jour et dresse le procès-verbal correspondant.

2. La Commission permanente se réunit au moins une fois tous les trois mois. En outre, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées dès lors que la présidence le juge nécessaire, ou à la demande d’un ou plusieurs membres de la Commission permanente, notamment lorsqu’un État demande l’inclusion d’une personne ou d’une entité dans les listes.

3. Afin d’officialiser la demande de convocation d’une réunion extraordinaire, une communication doit être adressée par écrit à la présidence accompagnée de la proposition d’ordre du jour. Suite à la réception de cette demande, la présidence convoque en temps utiles la réunion.

4. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres de la Commission permanente. En cas d’égalité, le président dispose d’une voix prépondérante.

**Disposition additionnelle première. Associations et autres entités sans intention lucrative**

1. La Commission de Direction des associations qui se régissent par la Loi qualifiée sur les associations, du 29 décembre 2000, et leur personnel ayant des responsabilité de gestion, doivent veiller à ce que ces associations ne soient pas utilisées pour canaliser des fonds ou des ressources aux personnes et entités liées à des groupes ou à des organisations terroristes, conformément à ce que dispose la législation régulatrice de la prévention et blocage du financement du terrorisme.

À cet effet, toutes les associations sont tenues de conserver durant cinq ans les registres avec l’identité de toutes les personnes percevant des fonds ou des ressources de l’association, ainsi que les livres registres visés à l'article 28 de la Loi qualifiée sur les associations. Ces livres et registres doivent être à la disposition des responsables du Registre des Associations, ainsi que des organes administratifs ou judiciaires compétents dans le domaine de la prévention ou persécution du terrorisme.

2. Les obligations stipulées au paragraphe 1 précédent sont applicables aux fondations ou à d’autres organismes sans intentions lucratives, étant bien entendu que, dans ces cas, il appartient au protectorat, patronat ou à l’organe de représentation pertinent qui gère les intérêts de l’organisation, d’exécuter cette disposition.

3. La portée des obligations stipulées dans la présente disposition peut être développée par voie règlementaire.

**Disposition additionnelle deuxième. Faculté au Gouvernement pour publier un décret avec le texte refondu de la Loi**

Le Gouvernement est chargé, dans le délai maximum de trois mois à compter de la date d’entrée en vigueur de la présente, de publier dans le Bulletin Officiel de la Principauté d’Andorre (*Butlletí Oficial del Principat d'Andorra*), moyennant le décret correspondant, le texte refondu de l’ensemble des articles de la Loi de coopération pénale internationale et de lutte contre le blanchiment d’argent ou valeurs produit de la délinquance internationale, du 29 décembre 2000, en y incluant toutes les modifications et additions faites à travers la présente Loi.

**Disposition additionnelle troisième. Échange d’information en matière fiscale**

1. Le ministère chargé des finances est autorisé à prêter assistance, à la demande préalable d’une administration fiscale d’un État membre de l'OCDE, exclusivement à l’effet de fournir des données relatives à la titularité, aux administrateurs et à la comptabilité de sociétés andorranes et sociétés non résidantes opérant en Andorre à travers une succursale, pour autant que l’Administration fiscale qui fait la demande d’information :

a) Garantisse que les informations susceptibles d’être fournies ne seront utilisées qu’en accord avec la procédure administrative fiscale de liquidation ou sanctionnatrice ou dans le cadre d’une procédure pénale fiscale ayant motivé la demande, et que n’y auront accès que les personnes, autorités ou tribunaux de l’État requérant compétentes en matière fiscale ou pour poursuivre un délit fiscal.

En tout cas, il faut exiger que les autorités étrangères réceptrices de l’information soient tenues à garder une réserve rigoureuse et observer un strict secret de l’information et des affaires qu’ils connaîtront de par leur fonction.

b) Accrédite qu’elle n’a pu obtenir l’information demandée, après avoir eu recours à tous les moyens à sa portée.

c) Accrédite que l’information demandée est nécessaire et a de l’importance dans le cadre d’une procédure de vérification fiscale spécifique ouverte en rapport avec un contribuable concret soumis à investigation pour fraude fiscale. En accord avec ce qui a été exposé, l'Administration fiscale requérante doit présenter les documents, les rapports et les preuves correspondants, de sorte, en tout cas, à fonder et accréditer devant le ministère responsable des finances la base des indices de fraude fiscale.

d) Identifie la ou les sociétés, résidentes en Andorre ou ayant des succursales en Andorre, à propos desquelles est demandée l’information régulée dans le présent paragraphe.

2. Le ministère responsable des finances n’est, en aucun cas, autorisé à prêter assistance ni à échanger d’information dans les cas suivants :

a) Quand l’information demandée a trait, de manière directe ou indirecte, à des données de nature bancaire ou protégées d’une quelconque manière par le secret protégeant la confidentialité conformément à la législation andorrane.

b) Quand l’information demandée sur la comptabilité d’une société andorrane affecte un secret commercial, de gérance, industriel ou professionnel, ou procédés commerciaux ou informations dont la communication est contraire à l'ordre public.

c) Quand le ministère responsable des finances ne peut pas obtenir l’information requise conformément aux compétences d’obtention d’information qui lui auront été attribuées. d) Si le ministère responsable des finances a émis un rapport technique négatif sur le caractère fondé de l’échange d’information demandée, du fait d’avoir constaté que les conditions requises visées au paragraphe 1 de la présente disposition ne sont pas respectées, ou que l’une des exceptions stipulées dans les lettres précédentes du présent paragraphe 2 est applicable.

3. Avant la décision motivée décidant de l’échange des données demandées, le ministère responsable des finances doit élaborer le rapport technique correspondant sur le caractère fondé ou non fondé de la demande présentée. Le rapport doit se prononcer sur la concurrence des conditions requises et les exigences stipulées aux paragraphes 1 et 2 de la présente disposition et il doit tenir compte des allégations susceptibles d’avoir été présentées. En accord avec ce processus, le ministère responsable des finances notifie cette circonstance aux représentants légaux des sociétés concernées par la demande, et leur accorde une démarche d’allégations pour un délai non inférieur à 15 jours calendaires, dans laquelle ils peuvent présenter les allégations qu’ils considèrent opportunes, s’il y a lieu, sur la transmission de données. Le ministère responsable des finances prononce la décision motivée, après ladite démarche d’allégations, et la notifie aux représentants des sociétés andorranes affectées.

Contre la décision du ministère responsable des finances il est possible d’interjeter recours conformément à ce que prévoit le Code de l’Administration. Le fait d’interjeter recours ne suspend nullement l’exécution de l’acte contesté. En dépit de ceci, l’autorité appelée à statuer sur le recours peut suspendre l’exécution de l’acte frappé d’appel dans le cas où l’exécution pourrait occasionner des préjudices qu’il serait difficile ou impossible de réparer, ou lorsqu’il s’agit d'actes nuls de plein droit. La décision susdite sur la suspension doit être prise dans un délai maximum de 10 jours. Quand la décision du ministère responsable des finances est en faveur de la transmission des données et que cette décision n’a pas été suspendue conformément à ce que stipule le paragraphe précédent, le propre ministère doit remettre l’information à l’autorité compétente de l’État requérant. S’il en est autrement, seul le dispositif de la décision peut être communiquée, signalant la non-concurrence des conditions requises visées au paragraphe 1 ou l'application des exceptions prévues au paragraphe 2.

4. Le ministère responsable des finances possède le pouvoir d’obtenir et demander l’information visée au paragraphe 1 du présent article relative aux assujettis à l’impôt, nécessaire pour répondre aux demandes d’échange d’information qu’il reçoit. Ce pouvoir comporte également la demande d’information à des organismes ou registres publics.

5. Le fait que l’assujetti à l’impôt ignore la mise en demeure reçue, ou ne fournisse pas la documentation, les données ou l’information demandées par le ministère responsable des finances, constitue une infraction fiscale. Cette infraction est sanctionnée de la manière suivante :

a) Amende pécuniaire fixe de 300 euros, s’il ne partage ou ne fournit pas la documentation, les données ou l’information exigées dans le délai imparti lors de la première mise en demeure notifiée à cet effet.

b) Amende pécuniaire fixe de 1.500 euros, s’il ne partage ou ne fournit pas la documentation, les données ou l’information exigées dans le délai imparti lors de la deuxième mise en demeure notifiée à cet effet.

c) Amende pécuniaire proportionnelle, d’un montant maximum de deux pour cent du chiffre d’affaires du sujet transgresseur de l’année calendaire antérieure à l’année au cours de laquelle s’est produit l’infraction, avec un minimum de 10.000 euros et un maximum de 100.000 euros, lorsqu’il n’aura pas comparu ou n’aura pas fourni la documentation, les données ou l’information exigées dans le délai imparti lors de la deuxième mise en demeure notifiée à cet effet. Dans le cas de personnes ne réalisant pas d’activités économiques, une sanction d’un montant de 100.000 euros est imposée.

Néanmoins, si avant que ne s’achève la procédure sanctionnatrice la mise en demeure est entièrement exécutée, la sanction correspondante est de 5.000 euros.

L’infraction et la sanction régulées dans le présent paragraphe se prescrivent par trois ans à compter de la fin du délai fixé pour répondre à la mise en demeure ou depuis l’imposition de la sanction.

6. Le régime d’échange d’information régulé dans la présente disposition ne modifie nullement le régime que régule la Loi 11/2005, du 13 juin, sur l’application de l'Accord entre la Principauté d’Andorre et la Communauté Européenne relatif à l’établissement de mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

7. Sans préjudice de ce que stipule la présente disposition additionnelle troisième, la Principauté d’Andorre peut signer des conventions internationales comportant l’échange d’information avec des pays membres et non membres de l'OCDE. Dans ce cas, seront appliquées les limitations et les procédures spécifiques stipulées dans lesdites conventions et dans la normative interne qui sera éventuellement développée. Ces conventions doivent définir le comportement constitutif de fraude fiscale qui, le cas échéant, peut donner lieu à des échanges d’information.

**Disposition transitoire cinquième**

1. La disposition additionnelle troisième ne s’applique qu’aux demandes d’information relatives à des fraudes fiscales survenues dans l’État requérant après le 1erjanvier 2009.

En aucun cas ne peuvent être exécutées des demandes relatives à des faits survenus à des dates antérieures.

2. L'échange d’information que stipule la disposition additionnelle troisième ne peut être applicable au pays dont il est question au moment ou entre en vigueur et est applicable une convention pour l’élimination de la double imposition entre l’Andorre et ledit pays, bien que le ministère responsable des finances doive donner suite aux demandes présentées avant cette date jusqu’à l’adoption d’une décision finale sur l’échange.

**Première disposition transitoire (adoptée le 15 janvier 2015)**

Si la personne qui brigue les fonctions de responsable de l'UIFAND a obtenu son diplôme avant le 31 décembre 2015, il suffit qu’elle soit titulaire d’un diplôme de niveau 3 du Cadre andorran de qualifications d’enseignement supérieur, délivré ou reconnu par le Gouvernement.

**Première disposition transitoire (adoptée le 15 juillet 2015)**

Dans les six mois, il y a lieu de règlementer les entités françaises et espagnoles correspondantes qui seraient dépourvues de permis pour opérer dans le domaine financier

**Seconde disposition transitoire (adoptée le 15 juillet 2015)**

Les procédures de sanction entamées avant l’entrée en vigueur de la présente loi continuent d’être instruites et tranchées selon les règles en vigueur au moment où elles ont été ouvertes**.**

**Disposition dérogatoire (adoptée le 10 octobre 2013)**

Il est dérogé à l’article 42 de la loi de coopération pénale internationale et de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de valeurs issus de la délinquance internationale et contre le financement du terrorisme, de même qu’à toute autre disposition de rang égal ou inférieur s’avérant contradictoire avec les dispositions de la présente loi.

**Disposition dérogatoire unique (adoptée le 15 juillet 2015)**

Est abrogé le chapitre cinq du décret du 13 mai 2009 portant approbation du Règlement de la loi de coopération pénale internationale et de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de valeurs issus de la délinquance internationale et contre le financement du terrorisme du 29 décembre 2000.

**Première disposition finale (adoptée le 15 janvier 2015)**

Les références à l’UIF figurant dans la Loi de coopération pénale internationale et de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de valeurs issues de la délinquance internationale et contre le financement du terrorisme, du 29 décembre 2000, doivent être comprises comme relatives à l'UIFAND.